

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2569/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark 1
- * Règlement (CE) n° 2570/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark 2
- * Règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires 3
- * Règlement (CE) n° 2572/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽¹⁾ 36
- * Règlement (CE) n° 2573/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1998 ⁽¹⁾ 46
- * Règlement (CE) n° 2574/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1998 ⁽¹⁾ 55
- * Règlement (CE) n° 2575/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1998 ⁽¹⁾ 57
- * Règlement (CE) n° 2576/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1998 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente ⁽¹⁾ 58

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

* Règlement (CE) n° 2577/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, concernant les importations de certains produits textiles originaires de la Fédération de Russie	60
Règlement (CE) n° 2578/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	65
Règlement (CE) n° 2579/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97	67
Règlement (CE) n° 2580/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97	68
Règlement (CE) n° 2581/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97	69
Règlement (CE) n° 2582/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97	70
Règlement (CE) n° 2583/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	71
Règlement (CE) n° 2584/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	73
Règlement (CE) n° 2585/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	75
Règlement (CE) n° 2586/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	77
Règlement (CE) n° 2587/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	79
Règlement (CE) n° 2588/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	81
Règlement (CE) n° 2589/97 de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	83

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/850/CE:

* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	86
---	----

97/851/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	88
97/852/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	89
97/853/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	90
97/854/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	91
97/855/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	92
97/856/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Italie en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	93
97/857/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	94
97/858/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	95
97/859/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	96
97/860/CE:	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Espagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	97

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2569/97 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1997
concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 390/97 du Conseil du 20 décembre 1996 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1974/97 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1997;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV par des navires battant pavillon du Danemark ou

enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1997; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 23 novembre 1997; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereaux dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1997.

La pêche du maquereau dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 66 du 6. 3. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2570/97 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1997
concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 392/97, du Conseil du 20 décembre 1996 répartissant, pour l'année 1997, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen⁽³⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1997;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux de la division CIEM II a (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1997; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à

partir du 23 novembre 1997; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereaux dans les eaux de la division CIEM II a (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1997.

La pêche du maquereau dans les eaux de la division CIEM II a (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 66 du 6. 3. 1997, p. 57.

RÈGLEMENT (CE) N° 2571/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6, son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'excédents importants; que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit l'écoulement du beurre acheté par l'organisme d'intervention et le règlement (CEE) n° 1723/81 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/84⁽⁴⁾, établit des règles générales relatives à des mesures destinées à maintenir le niveau d'utilisation du beurre de marché par certaines catégories de consommateurs et d'industries;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽⁶⁾, prévoit la vente à prix réduit de beurre d'intervention et l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré de marché destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires; que l'expérience a montré la nécessité d'apporter certaines adaptations au régime afin d'améliorer son fonctionnement ainsi que l'utilité de simplifier ses dispositions;

considérant que, pour être cohérent avec la définition du beurre éligible à l'aide, il y a lieu de préciser que la crème bénéficiant de l'aide devrait répondre aux conditions de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 prévoit l'emballage du beurre provenant du marché même s'il est destiné à être incorporé après sa fabrication dans des produits autres que les produits finaux dans le même établissement; que cette exigence n'est pas justifiée pour des raisons de contrôle et peut, dans ce cas, être suppri-

mée; que l'exigence concernant le conditionnement de certains produits finaux sous forme de pâte crue ou de préparation en poudre peut également être supprimée lorsque les produits sont transportés directement aux détaillants pour une transformation ultérieure;

considérant que, afin de faciliter la vérification du respect du délai de six mois pour l'incorporation des produits bénéficiant du régime dans les produits finaux, une référence au numéro d'adjudication devrait être indiquée sur l'emballage;

considérant que l'expérience acquise en ce qui concerne la crème tracée comme produit éligible à l'aide montre que la crème non tracée peut également être admise comme éligible à l'aide si elle est incorporée directement et exclusivement dans les produits finaux relevant de la formule B; que sa teneur maximale en matière grasse peut être supprimée; que, afin d'assurer une approche uniforme pour tous les opérateurs, les conditions relatives à la perception des traceurs organoleptiques dans la crème devraient être appliquées également au beurre et au beurre concentré et le dosage minimal pour ces traceurs dans la crème devrait être précisé;

considérant que des changements intervenus dans la nomenclature combinée et dans la composition et la nature de certains produits finaux rendent nécessaires des adaptations à la description de ces produits et aux conditions y afférentes;

considérant que les établissements, où ont lieu les différentes opérations de fabrication, transformation et incorporation visées par le régime, doivent être agréés; que, afin d'obtenir l'agrément, l'établissement doit remplir certaines conditions et souscrire à certains engagements; qu'un établissement qui ne satisfait plus aux conditions devrait perdre son agrément; que, dans le cas du non-respect des engagements, l'agrément devrait être retiré pour une période qui reflète la gravité de l'irrégularité;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 prévoit que les produits relevant des codes NC 0401 à 0406 ne peuvent être traités comme produits intermédiaires au sens du règlement, à l'exception de certains produits spécifiquement indiqués; que l'expérience a montré qu'il n'y a pas lieu de retenir ces exceptions, sauf pour le beurre recombiné; que la définition du beurre recombiné devrait tenir compte de différents procédés de fabrication de ce produit en permettant notamment l'addition de crème au beurre concentré;

(1) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

(3) JO L 172 du 30. 6. 1981, p. 14.

(4) JO L 90 du 1. 4. 1984, p. 23.

(5) JO L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

(6) JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

considérant que l'addition au beurre ou à la crème des traceurs ou l'incorporation du beurre ou de la crème dans les produits finaux, ou dans des produits intermédiaires peuvent avoir lieu dans un État membre autre que celui de fabrication; que, dans ces cas, il est nécessaire de prévoir les moyens permettant à l'État membre destinataire de s'assurer que les conditions de qualité sont respectées;

considérant qu'il paraît approprié de donner aux opérateurs, en ce qui concerne les produits tracés, la possibilité de ne pas constituer la garantie de transformation si l'aide n'est demandée qu'après l'incorporation dans les produits finaux et après l'exécution des contrôles;

considérant que, compte tenu du niveau plus bas de l'aide maintenant applicable, il est approprié de réduire le montant de la pénalité prévue pour le dépassement du délai pour l'incorporation aux produits finaux;

considérant que la possibilité visée au règlement (CEE) n° 570/88 de fixer un prix de base minimal de vente et/ou une aide de base maximale n'a pas été utilisée depuis son introduction; que cette option ainsi que l'annexe VII du règlement (CEE) n° 570/88 peuvent être supprimées;

considérant que des données fiables et régulières sur l'utilisation du beurre, de la crème et du beurre concentré dans les produits intermédiaires et les produits finaux, ainsi que sur les utilisateurs et les échanges, sont essentielles pour la bonne gestion du régime d'aide; que l'obligation de fournir des informations visée par le règlement (CEE) n° 570/88 est limitée et qu'il convient par conséquent de l'élargir;

considérant qu'afin de permettre aux autorités nationales de remplir leurs obligations en matière de communication d'information, il y a lieu d'ajouter, comme condition d'agrément des établissements, l'engagement de fournir les données requises par l'organisme compétent;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; que, à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement;

considérant que les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable sont déterminés au règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 569/96⁽²⁾;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. Il est procédé, dans les conditions prévues au présent règlement:

- a) à la vente de beurre d'intervention acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant une date à déterminer;
- b) à l'octroi d'une aide à l'utilisation de beurre, de beurre concentré et de crème visés au paragraphe 2.

2. Sans préjudice de l'article 9 point a) ne peuvent bénéficier de l'aide que:

- a) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée et répondant aux conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 et aux exigences de la classe nationale de qualité figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 454/95 de la Commission⁽³⁾ dans l'État membre de fabrication et dont l'emballage est marqué en conséquence. Lorsque la fabrication du beurre, d'une part, et l'addition des traceurs ou l'incorporation du beurre, additionné ou non des traceurs, à un stade intermédiaire dans des produits autres que les produits finaux, d'autre part, ont lieu dans le même établissement, l'emballage du beurre préalablement à ces dernières opérations n'est pas requis;
- b) le beurre concentré produit dans un établissement agréé conformément à l'article 10, à partir de beurre ou de crème et répondant aux spécifications de l'annexe I;
- c) la crème, répondant aux conditions de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, relevant des codes NC ex 0401 30 39 et ex 0401 30 99, d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 35 %, utilisée directement et uniquement dans les produits finaux visés à l'article 4 paragraphe 1 formule B.

Article 2

La vente du beurre d'intervention et l'octroi de l'aide pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ont lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention.

Article 3

Le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que s'il s'engage par écrit à incorporer ou à faire incorporer le beurre ou le beurre concentré exclusivement, sans préjudice le cas échéant des produits intermédiaires visés à l'article 8, dans les produits finaux visés à l'article 4 ou, en ce qui concerne la crème, directement et uniquement dans les produits finaux visés à l'article 4 paragraphe 1 formule B, selon l'une des voies de mise en œuvre suivantes:

- a) soit, moyennant l'addition des traceurs visés à l'article 6 paragraphe 1:

⁽¹⁾ JO L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽²⁾ JO L 80 du 30. 3. 1996, p. 48.

⁽³⁾ JO L 46 du 1. 3. 1995, p. 1.

- i) après transformation du beurre provenant de l'intervention en beurre concentré, conformément à l'article 5
ou bien
 - ii) en l'état;
- b) soit, moyennant l'engagement écrit d'utiliser, dans l'établissement où l'incorporation dans les produits finaux a lieu, une quantité minimale de 5 tonnes par mois ou de 45 tonnes par période de douze mois d'équivalent-beurre ou les mêmes quantités dans des produits intermédiaires:
- i) après transformation du beurre provenant de l'intervention en beurre concentré, conformément à l'article 5
ou bien
 - ii) en l'état.

CHAPITRE II

Conditions relatives à la mise en œuvre et à l'incorporation du beurre, du beurre concentré et de la crème

Article 4

1. Les produits finaux, répartis selon la formule choisie et indiquée dans l'offre, sont les suivants:

Formule A:

- A1 les produits relevant des codes NC 1905 20, 1905 30, 1905 90 40, 1905 90 45, 1905 90 55, 1905 90 60 et 1905 90 90;
- A2 les produits suivants, prêts pour la vente de détail:
- a) les sucreries relevant des codes NC 1704 90 51, 1704 90 55, 1704 90 61, 1704 90 65, 1704 90 71, 1704 90 75 et 1704 90 99;
 - b) les sucreries relevant du code NC 1806 90 50;
 - c) les autres préparations alimentaires contenant du cacao et relevant des codes NC 1806 31 00, 1806 32, 1806 90 60, 1806 90 70 et 1806 90 90, autres que le chocolat et les articles en chocolat;
- A3 les fourrages incorporés dans des articles en chocolat, prêt pour la vente au détail, relevant des codes NC 1806 31 00, 1806 90 11, 1806 90 19 et 1806 90 31.
- La teneur en poids de matières grasses provenant du lait des produits visés au point A2 et au point A3 est égale ou supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 50 %;
- A4 les produits relevant des codes NC 1901 20 00 et 1901 90 99:
- a) sous forme de pâte crue, à l'exclusion de la garniture:

- i) à base de farine et/ou de fécule, dans une proportion égale ou supérieure à 40 % du poids des constituants calculés sur la matière sèche, additionnée de matières grasses provenant du lait et d'autres ingrédients tel que le sucre (saccharose), les œufs ou jaunes d'œuf, le lait en poudre, le sel, etc., dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est supérieure à 90 % de la matière grasse totale, à l'exclusion de la matière grasse faisant partie de la composition normale des ingrédients;
- ii) dont les ingrédients ont été finement malaxés et la matière grasse émulsifiée de telle façon que la séparation de cette matière grasse provenant du lait sous l'action d'un traitement physique quelconque soit rendue impossible;
- iii) prête à être passée au four ou à être soumise à un autre traitement thermique d'effet équivalent pour obtenir directement des produits relevant du code NC 1905, visés au point A1;
- iv) conditionnée conformément aux dispositions figurant au point c).

Une garniture peut être ajoutée à la pâte crue, pour autant que le produit ainsi obtenu ne change pas de position dans le code NC;

b) sous forme de préparation en poudre:

- i) à base de farine et/ou de fécule, dans une proportion égale ou supérieure à 40 % du poids des constituants calculé sur la matière sèche additionnée de matières grasses provenant du lait et d'autres ingrédients tels que le sucre (saccharose), les œufs ou jaunes d'œuf en poudre, le lait en poudre, le sel, etc., dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est supérieure à 90 % de la matière grasse totale, à l'exclusion de la matière grasse faisant partie de la composition normale des ingrédients;
- ii) apte à être soumise à des traitements tels que le pétrissage, le moulage, la fermentation simple ou multiple ou le découpage pour obtenir directement une pâte qui, après passage au four ou après un autre traitement thermique équivalent, permet d'obtenir directement des produits du code NC 1905, visés au point A1;
- iii) conditionnée conformément aux dispositions figurant au point c);

c) conditionnés:

- i) en ce qui concerne les pâtes crues, dans des unités groupées dans des emballages;
- ii) en ce qui concerne les préparations en poudre, dans des emballages de vingt-cinq kilogrammes au maximum;
- iii) dans les deux cas, les emballages portent, en caractères clairement visibles et lisibles, les mentions suivantes:

- date de fabrication, éventuellement en code,
- teneur en poids de matières grasses provenant du lait,
- la mention: «formule A — article 4 règlement (CE) n° 2571/97»,
- le cas échéant, le numéro d'ordre visé à l'article 10 paragraphe 4.

Toutefois, le respect des conditions visées aux points i), ii) et iii) n'est pas exigé dans le cas où les produits visés aux points a) et b) sont, soit transformés dans le même établissement en produits finaux visés au point A1, soit, après l'accord de l'organisme compétent, transportés directement au détaillant pour ladite transformation.

- A5 a) Les préparations et conserves de viandes, de poisson, de crustacés et mollusques relevant du chapitre 16 ainsi que les préparations alimentaires relevant des codes NC 1902 20 10 à 1902 30 90 et 1902 40 90 ainsi que des codes NC 1904 90 10, 1904 90 90 et 2005 80 00.
- b) Les préparations pour sauces et sauces relevant des codes NC 2103 10 00, 2103 20 00, 2103 90 10 et ex 2103 90 90 ainsi que les produits relevant du code NC 2104 10.

La teneur en poids de matières grasses provenant du lait de ces produits, calculée sur la matière sèche, est égale ou supérieure à 5 %.

Formule B:

- B1 les glaces alimentaires relevant des codes 2105 00 91 et 2105 00 99 et les préparations visées au point B2 aptes à la consommation sans aucune autre opération que les traitements mécaniques et la congélation, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est supérieure ou égale à 4,5 % et inférieure ou égale à 30 %;
- B2 les préparations, à l'exclusion du yoghourt et du yoghourt en poudre, pour la confection de glaces alimentaires relevant des codes NC 1806 20 80, 1806 20 95, 1806 90 90, 1901 90 99 et 2106 90 98 de la nomenclature combinée, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est supérieure ou égale à 10 % et inférieure ou égale à 33 %, qui contiennent un ou plusieurs parfums ainsi que des agents émulsifiants ou stabilisateurs et qui sont aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition éventuelle d'eau, les traitements mécaniques éventuellement nécessaires et la congélation.

2. Une transformation ultérieure des produits finaux n'est admise que dans la mesure où les produits obtenus relèvent d'une des positions dans le code NC visées au paragraphe 1 et où aucun produit relevant d'une autre position dans le code NC n'a été fabriqué lors d'une phase intermédiaire de cette transformation.

Article 5

Si le beurre provenant de l'intervention est transformé en beurre concentré, la totalité du beurre attribué doit être transformée en beurre concentré d'une teneur minimale en matières grasses de 99,8 % et doit fournir au minimum 100 kilogrammes de beurre concentré par 122,5 kilogrammes de beurre utilisé.

Article 6

1. En cas d'application de l'article 3 point a) et s'il s'agit de beurre concentré au cours de sa fabrication ou immédiatement après et dans le même établissement, sont additionnées, à l'exclusion de tout autre produit et de façon à en assurer une répartition homogène, les quantités minimales prescrites de:

- a) produits figurant à l'annexe II, si le beurre ou le beurre concentré est destiné à être incorporé dans des produits correspondant à la formule A;
- b) produits figurant à l'annexe III, si le beurre ou le beurre concentré est destiné à être incorporé dans des produits correspondant à la formule B;
- c) produits figurant à l'annexe IV s'il s'agit de la crème.

2. Au cas où, notamment en raison d'une répartition non homogène, le dosage pour chacun des produits visés à l'annexe II points I à V, annexe III points I à III et annexe IV point 1 se révèle inférieur de plus de 5 % mais de moins de 30 % aux quantités minimales prescrites, la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 est acquise, ou l'aide est réduite, à concurrence de 1,5 % de son montant par point en dessous des quantités minimales prescrites.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas appliquées en ce qui concerne les traceurs organoleptiques si les produits visés à l'annexe II, points I à V a), à l'annexe III points I à III a) et à l'annexe IV point 1 a) sont additionnés dans des quantités permettant la perception de leur saveur, de leur couleur ou de leur arôme jusqu'à l'incorporation dans les produits finaux visés à l'article 4 ou, le cas échéant, dans les produits intermédiaires visés à l'article 8.

3. L'organisme compétent désigné par l'État membre concerné doit s'assurer que la composition et les caractéristiques, notamment le degré de pureté, des produits figurant aux annexes II, III et IV ont été respectées.

Article 7

1. Si la fabrication du beurre concentré, additionné ou non des traceurs, ou si l'addition au beurre ou, selon le cas, à la crème des traceurs, d'une part, et l'incorporation dans les produits finaux ou, le cas échéant, dans des produits intermédiaires visés à l'article 8, d'autre part, sont effectuées dans des endroits différents, le beurre concentré ou le beurre ou la crème sont conditionnés en emballages fermés d'un poids net de 10 kilogrammes au minimum en ce qui concerne le beurre concentré ou le beurre, sans préjudice d'un sous-conditionnement, et de 25 kilogrammes au minimum en ce qui concerne la crème.

Le beurre concentré et la crème peuvent également être transportés par citernes ou conteneurs. Préalablement à son incorporation dans les produits finaux, le beurre concentré peut être reconditionné en emballages fermés tels que prévus au présent article dans un établissement agréé à cet effet conformément à l'article 10.

2. Les emballages portent en caractères clairement visibles et lisibles la mention du présent règlement et la destination (formule A ou formule B), une référence au numéro d'adjudication, éventuellement transcrite en code, inscrite dès le conditionnement, permettant à l'organisme compétent de vérifier la date limite d'incorporation, ainsi que:

- a) s'agissant de beurre concentré, une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe V point 1 a). Si le beurre concentré est tracé, les mentions sont complétées par le terme «tracé»;
- b) s'agissant de beurre tracé, une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe V point 1 b);
- c) s'agissant de crème tracée, une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe V point 1 c).

Article 8

1. Au cas où le beurre concentré ou le beurre, additionnés ou non des traceurs, sont incorporés à un stade intermédiaire dans des produits autres que les produits finaux et dans un établissement autre que celui de la transformation finale, les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 s'appliquent.

2. Conformément à l'article 10, l'établissement de transformation et les produits intermédiaires sont agréés ou non, sur la base d'une demande qui précise notamment la composition des produits fabriqués, leur teneur en matières grasses butyriques et démontre que le passage par ces produits intermédiaires est justifié pour la fabrication des produits finaux.

En même temps que la demande d'agrément, il est communiqué à l'autorité compétente la liste des établissements de transformation finale où, à défaut, des premiers destinataires se trouvant dans l'État membre et, le cas échéant, la liste des premiers destinataires dans les autres États membres.

Cette dernière liste est communiquée par l'autorité compétente de chaque État membre aux autres États membres concernés. Ces listes sont actualisées conformément aux dispositions arrêtées par l'État membre qui octroie l'agrément.

3. Au cas où le détenteur visé à l'article 10 paragraphe 2 point c) est un établissement revendeur, celui-ci s'oblige aux termes du contrat de vente:

- a) à tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses du ou des établissements de transformation en produits finaux ou, à défaut, des premiers destinataires se trouvant dans

l'État membre et, le cas échéant, des premiers destinataires dans les autres États membres ainsi que les quantités vendues correspondantes;

- b) à faire respecter les dispositions de l'article 11 et de l'article 23 paragraphe 4.

4. L'autorité compétente soumet l'établissement de transformation intermédiaire visé au paragraphe 2 aux mesures de contrôle prévues à l'article 23 paragraphe 3.

5. Sans préjudice d'un sous-conditionnement, le produit intermédiaire est conditionné en emballages fermés d'un poids net de 10 kilogrammes au minimum ou transporté par citernes ou conteneurs. Toutefois, les produits de faible densité, tels que les produits foisonnés, peuvent être conditionnés en emballages fermés d'un poids net de 5 kilogrammes au minimum.

L'emballage porte, outre l'indication de la destination (formule A ou formule B) et, le cas échéant, le terme «tracé», l'une ou plusieurs des mentions visées à l'annexe V point 2 et, en ce qui concerne les produits visées à l'article 9 point a), une référence au numéro d'adjudication, éventuellement transcrite en code, permettant à l'organisme compétent de vérifier la date limite d'incorporation.

Article 9

Les produits intermédiaires visés à l'article 8 sont, sans préjudice de l'article 4, des produits autres que les produits relevant des codes NC 0401 à 0406.

Toutefois:

- a) sont considérés comme produits intermédiaires, les produits relevant du code NC 0405 10 30, d'une teneur en matières grasses butyriques d'au moins 82 %, fabriqués exclusivement, sans préjudice de l'addition de crème, à partir du beurre concentré visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) dans un établissement agréé à cet effet conformément à l'article 10, à condition que ces produits intermédiaires soient additionnés des traceurs visés à l'article 6 paragraphe 1. Dans ce cas, le prix minimal de vente payé et le montant maximal de l'aide octroyée correspondent respectivement au prix minimal de vente et au montant maximal de l'aide fixés conformément à l'article 18 pour le beurre tracé d'une teneur en matières grasses de 82 %;
- b) ne sont pas considérés comme produits intermédiaires les mélanges visés à l'annexe VI.

Article 10

1. La fabrication du beurre concentré visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b), la transformation du beurre en beurre concentré visé à l'article 5, l'addition des traceurs visée à l'article 6, le reconditionnement du beurre concentré visé à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'incorporation dans des produits intermédiaires visés à l'article 8, et, en cas d'application de l'article 3 point b), l'incorporation du beurre, du beurre concentré, des produits intermédiaires et de la crème dans les produits finaux ont lieu dans un établissement agréé.

2. Un établissement n'est agréé que:
- s'il dispose des installations techniques appropriées et si sa capacité de transformation ou d'incorporation est au moins de 5 tonnes de beurre par mois ou l'équivalent en beurre concentré ou en crème ou, le cas échéant, en produits intermédiaires;
 - s'il dispose de locaux permettant l'isolement et l'identification des stocks éventuels de matières grasses non butyriques;
 - s'il s'engage à tenir en permanence les registres concernant les quantités de matières grasses mises en œuvre, leur composition et leur origine ainsi que les quantités, la composition et la teneur en matières grasses butyriques des produits obtenus, et, à l'exception des établissements commercialisant les produits finaux au stade de détail, la date de sortie de ces produits et les noms et adresses de leurs détenteurs, prouvés par la référence aux bons de livraison et aux factures;
 - s'il s'engage à transmettre à l'organisme chargé du contrôle visé à l'article 23 son programme de fabrication pour chaque offre telle que définie à l'article 16, selon les modalités déterminées par l'État membre. Toutefois, dans le cas où les contrôles visés à l'article 23 conduisent l'organisme compétent à exécuter des contrôles fréquents et au minimum une fois par mois, l'État membre peut accepter que les programmes de fabrication ne comportent pas la référence à l'offre;
 - s'il s'engage à fournir à l'organisme compétent les données pour ce qui le concerne, visées aux annexes IX à XIII, selon les modalités à déterminer par l'État membre.

3. Si l'établissement utilise des produits bénéficiant d'une aide ou d'une réduction de prix dans le cadre de différents régimes communautaires, il doit en outre s'engager à:

- tenir d'une manière distincte les registres visés au paragraphe 2 point c);
- utiliser successivement lesdits produits. Toutefois, sur demande de l'intéressé, les États membres peuvent admettre que cette obligation n'est pas requise si l'établissement dispose de locaux garantissant la séparation et l'identification des stocks éventuels de beurre en cause.

4. Les agréments respectifs sont donnés avec un numéro d'ordre par l'État membre sur le territoire duquel a lieu:

- la fabrication du beurre concentré;
- l'addition au beurre ou à la crème des traceurs;
- l'incorporation dans des produits intermédiaires;

d) en cas d'application de l'article 3 point b), l'incorporation dans les produits finaux.

5. L'agrément est retiré si les conditions préalables prévues au paragraphe 2 points a) et b) ne sont plus satisfaites. À la demande de l'établissement concerné, l'agrément peut être rétabli après une période de six mois à l'issue d'un contrôle approfondi.

Dans le cas où il est constaté qu'un établissement n'a pas respecté l'un de ses engagements visées au paragraphe 2 points c) et d), ou une autre obligation découlant du présent règlement, sauf cas de force majeure, l'agrément est suspendu pour une période d'un à douze mois, en tenant compte de la gravité de l'irrégularité. L'État membre peut décider de ne pas imposer ladite suspension lorsqu'il est établi que l'irrégularité n'a pas été commise délibérément ou par négligence grave et qu'elle est d'une importance minime.

Article 11

Les produits visés à l'article 1^{er} sont utilisés et incorporés dans les produits finaux dans la Communauté, dans un délai de six mois suivant le mois de l'expiration du délai pour la présentation des offres relatives à l'adjudication particulière fixé à l'article 14 paragraphe 2.

Article 12

1. L'adjudicataire doit:

- exécuter ou faire exécuter en son nom et pour son compte les opérations relatives à la fabrication du beurre concentré et à l'addition des traceurs;
- tenir une comptabilité faisant apparaître pour chaque livraison le nom et adresse des acheteurs et les quantités correspondantes en spécifiant leur destination (formule A ou formule B) et en précisant, soit le délai d'incorporation visé à l'article 11, soit le numéro d'adjudication, éventuellement transcrit en code. Dans le cas où l'adjudicataire utilise des produits bénéficiant d'une aide ou d'une réduction de prix dans le cadre de différents régimes communautaires, une comptabilité séparée doit être tenue au titre de chaque régime;
- prévoir dans chaque contrat de vente:
 - l'obligation de respecter, en cas de fabrication de produits intermédiaires, les conditions fixées aux articles 8 et 9;
 - l'obligation de respecter, le cas échéant, l'engagement visé à l'article 3 point b);

- iii) l'obligation d'incorporation dans les produits finaux, en précisant la destination (formule A ou formule B), et dans le délai visé à l'article 11;
- iv) le cas échéant, l'obligation de tenir la comptabilité visée au point b);
- v) l'obligation de respecter les dispositions de l'article 10;
- vi) l'obligation de tenir les mêmes registres que ceux visés à l'article 10 paragraphe 2 point c) en cas d'incorporation de produits tracés dans les produits finaux;
- vii) l'obligation pour le contractant de fournir à l'organisme compétent les données, pour ce qui le concerne, visées aux annexes IX à XIII, selon les modalités à déterminer par l'État membre;
- viii) le cas échéant, l'obligation de fournir le programme de fabrication.

2. Dans le cas où l'adjudicataire est le fabricant des produits finaux, celui-ci doit tenir les registres visés à l'article 10 paragraphe 2 point c) et transmettre son programme de fabrication, conformément à l'article 10 paragraphe 2 point d).

CHAPITRE III

Procédures d'adjudication

Article 13

1. Un avis d'adjudication permanente est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment le délai et le lieu de présentation des offres.

Pour les quantités de beurre concernées qu'il détient, l'organisme d'intervention indique en outre:

- a) l'emplacement des entrepôts frigorifiques où le beurre destiné à la vente est entreposé. La liste des entrepôts est limitée aux entrepôts détenant le beurre le plus ancien;
- b) les quantités de beurre d'intervention mises en vente dans chaque entrepôt.

Article 14

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières.

2. Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à douze heures, à l'exception du quatrième mardi du mois de décembre. Si le mardi est

un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent, à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 15

1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste visée à l'article 13 paragraphe 2 point a) des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication et les quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement à la publication de cette liste mise à jour, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 13 paragraphe 2. L'organisme d'intervention communique, lors de la transmission des offres à la Commission, les quantités de beurre disponibles pour la vente.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons du beurre mis en vente.

Article 16

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière, soit par lettre recommandée ou par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par tout moyen de télécommunication écrit.

S'agissant de la vente du beurre d'intervention, l'offre est introduite auprès de l'organisme d'intervention qui détient le beurre.

S'agissant de l'octroi de l'aide, l'offre est introduite:

- a) en cas d'application de l'article 3 point a), auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel l'addition des traceurs aura lieu;
- b) en cas d'application de l'article 3 point b), auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la première des opérations suivantes a lieu:
 - i) la fabrication du beurre concentré
ou
 - ii) l'incorporation du beurre dans les produits intermédiaires
ou
 - iii) l'incorporation du beurre ou de la crème dans les produits finaux.

2. En ce qui concerne la vente du beurre d'intervention, l'offre indique:

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- b) la quantité demandée;
- c) la destination du beurre (formule A ou formule B), la voie de mise en œuvre par référence aux dispositions concernées de l'article 3 et, le cas échéant, la fabrication des produits intermédiaires visés à l'article 9 point a);

- d) le prix offert par 100 kilogrammes de beurre compte non tenu des impositions intérieures, départ entrepôt frigorifique, exprimé en écus;
- e) éventuellement, l'État membre sur le territoire duquel l'incorporation du beurre dans les produits finaux ou la transformation du beurre en beurre concentré ou l'addition au beurre des traceurs, ou encore, la fabrication des produits intermédiaires sera effectuée;
- f) le cas échéant, l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve et éventuellement un entrepôt de remplacement.

3. En ce qui concerne l'octroi de l'aide, l'offre indique:

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- b) la quantité de crème ou de beurre ou de beurre concentré pour laquelle l'aide est demandée en précisant, en ce qui concerne le beurre, la teneur en matières grasses;
- c) la destination (formule A ou formule B), la voie de mise en œuvre par référence aux dispositions concernées de l'article 3 et, le cas échéant, la fabrication des produits intermédiaires visés à l'article 9 point a);
- d) le montant proposé de l'aide par 100 kilogrammes de crème ou de beurre ou de beurre concentré compte non tenu, le cas échéant, des traceurs, exprimé en écus.

4. Une offre n'est valable que:

- a) si elle ne concerne qu'un seul et même produit (beurre provenant de l'intervention ou crème ou beurre ou beurre concentré), de la même teneur en matières grasses s'agissant du beurre (soit égale ou supérieure à 82 %, soit inférieure à 82 %), de même destination (formule A ou formule B) et la même voie de mise en œuvre (tracé ou non tracé);
- b) si elle concerne une quantité d'au moins 5 tonnes de beurre ou 12 tonnes de crème ou 4 tonnes de beurre concentré. Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure, la quantité disponible constitue la quantité minimale pour l'offre;
- c) si elle est accompagnée de l'engagement visé à l'article 3 phrase liminaire et, le cas échéant, de l'engagement visé à l'article 3 point b);
- d) si, sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 4, le soumissionnaire y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre d'intervention éventuellement attribué;
- e) si la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la garantie d'adjudication visée à l'article 17 paragraphe 1 pour l'adjudication particulière concernée.

Les éléments de l'offre visés au premier alinéa, points c) et d), transmis initialement à l'organisme d'intervention,

valent par tacite reconduction pour les offres ultérieures, jusqu'à dénonciation expresse par le soumissionnaire ou l'organisme d'intervention, à condition que:

- a) l'offre initiale précise que le soumissionnaire entend bénéficier des dispositions du présent alinéa;
- b) les offres ultérieures fassent référence au présent alinéa ainsi qu'à la date de l'offre initiale.

5. L'offre ne peut être retirée après l'expiration du délai visé à l'article 14 paragraphe 2 pour la présentation des offres relatives à l'adjudication particulière concernée.

Article 17

1. Constituent des exigences principales dont l'exécution est assurée par la constitution d'une garantie d'adjudication de 180 écus par tonne, le maintien de l'offre après l'expiration du délai pour la présentation des offres et, selon le cas:

- a) s'agissant du beurre provenant d'intervention, la constitution de la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 et le paiement du prix dans le délai fixé à l'article 20 paragraphe 2;
- b) s'agissant des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et en cas d'application de l'article 3 point a), la constitution de la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2, ou, en cas d'application de l'article 22 paragraphe 3 deuxième alinéa, leur incorporation dans les produits finaux;
- c) s'agissant des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et en cas d'application de l'article 3 point b), leur incorporation dans des produits finaux.

2. La garantie d'adjudication est constituée dans l'État membre où l'offre est introduite.

Toutefois, si l'offre indique, conformément à l'article 16 paragraphe 2 point e), que l'incorporation du beurre dans les produits finaux ou, le cas échéant, la transformation du beurre en beurre concentré ou l'addition au beurre des traceurs, ou encore la fabrication des produits intermédiaires, aura lieu dans un autre État membre que l'État membre où l'offre a été introduite, la garantie peut être constituée auprès de l'autorité compétente qui est désignée par cet autre État membre et qui délivre au soumissionnaire la preuve visée à l'article 16 paragraphe 4 point e). Dans ce cas, l'organisme d'intervention concerné informe l'autorité compétente de l'autre État membre des faits donnant lieu à la libération ou à la perte de la garantie.

Article 18

1. Compte tenu des offres pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimal de vente du beurre d'intervention ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon:

a) la destination (formule A ou formule B);

b) la teneur en matières grasses du beurre;

c) la voie de mise en œuvre, conformément à l'article 3.

Selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. En même temps que le ou les prix minimaux de vente et le ou les montants maximaux de l'aide et, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, le ou les montants des garanties de transformation sont fixés par 100 kilogrammes en fonction, soit de la différence entre le prix d'intervention du beurre et les prix minimaux fixés, soit des montants de l'aide.

La garantie de transformation est destinée à assurer l'exécution des exigences principales concernant:

a) soit, s'agissant du beurre provenant de l'intervention:

i) la transformation du beurre en beurre concentré conformément à l'article 5 et l'addition éventuelle des traceurs ou l'addition au beurre des traceurs

et

ii) l'incorporation du beurre ou du beurre concentré additionnés ou non des traceurs dans les produits finaux;

b) soit, s'agissant des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et en cas d'application de l'article 3 point a), l'incorporation dans les produits finaux.

3. Les preuves nécessaires pour obtenir la libération des garanties de transformation visées au paragraphe 2 doivent être présentées à l'autorité compétente désignée par l'État membre où la garantie est constituée, dans un délai de douze mois à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 11.

En cas de dépassement du délai, fixé à l'article 11, de moins de soixante jours au total, la garantie de transformation reste acquise à concurrence de 4 écus par tonne et par jour. À l'issue de cette période, les dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾ s'appliquent au montant restant.

4. Si, dans le délai prévu à l'article 11, il y a non-respect des exigences principales visées au paragraphe 2 point a) du fait que le beurre provenant d'intervention se révèle impropre à la consommation, les garanties de transformation sont néanmoins libérées dès lors que les mesures appropriées ont été prises sous le contrôle des autorités de l'État membre concerné, après accord de la Commission.

Article 19

1. L'offre est refusée si le prix proposé pour le beurre d'intervention est inférieur au prix minimal ou si le montant proposé pour l'aide est supérieur au montant maximal de l'aide, compte tenu de la destination, de la teneur en matières grasses du beurre et de la voie de mise en œuvre.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire du beurre d'intervention est celui qui offre le prix le plus élevé.

L'organisme d'intervention procède à la vente du beurre d'intervention en fonction de sa date d'entrée en stock en partant du produit le plus âgé de la quantité totale disponible ou, le cas échéant, de la quantité disponible dans le ou les entrepôts désignés par l'opérateur.

3. Dans le cadre de la vente de beurre d'intervention, si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction des prix offerts, en partant du prix le plus élevé. Dans le cas où la quantité restante est inférieure ou égale à une tonne, cette quantité est proposée aux adjudicataires aux mêmes conditions que les quantités leur ayant déjà été attribuées.

Dans le cas où l'acceptation d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 point f), l'organisme d'intervention désigne d'autres entrepôts pour atteindre la quantité figurant dans l'offre.

Dans le cas où, pour un même entrepôt, l'acceptation de plusieurs offres indiquant les mêmes prix pour la même destination du beurre et la même voie de mise en œuvre, conduirait à dépasser la quantité encore disponible, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par répartition de la quantité disponible proportionnellement aux quantités indiquées dans les offres concernées. Toutefois, dans le cas où une telle répartition conduirait à attribuer des quantités inférieures à cinq tonnes, il est procédé à l'attribution par tirage au sort.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

CHAPITRE IV

Exécution de l'adjudication quant à la vente du beurre d'intervention

Article 20

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

(¹) JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant l'enlèvement du beurre et dans le délai visé à l'article 21 paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre et constitue la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2.

3. Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas versé le montant visé au paragraphe 2 dans le délai prescrit, outre la perte de la garantie d'adjudication visée à l'article 17 paragraphe 1, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 21

1. Lorsque le versement du montant visé à l'article 20 paragraphe 2 a été effectué et la garantie visée à l'article 18 paragraphe 2 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant:

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées *in limine* sont remplies et l'offre, identifiée par un numéro d'ordre, à laquelle elle se rapporte;
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée;
- c) la date limite pour l'enlèvement du beurre;
- d) la date limite d'incorporation dans les produits finaux;
- e) la voie de mise en œuvre choisie par référence aux dispositions de l'article 3

et

la destination (formule A ou formule B).

2. L'adjudicataire, dans un délai de quarante-cinq jours suivant le jour de clôture pour la présentation des offres, procède à l'enlèvement du beurre qui lui a été attribué. Cet enlèvement peut être fractionné.

Dans le cas où le versement du montant visé à l'article 20 paragraphe 2 a été effectué sans que l'enlèvement du beurre ait eu lieu dans ledit délai, le stockage du beurre est à la charge et se fait aux risques de l'adjudicataire à compter du lendemain du jour visé au paragraphe 1 point c).

3. Le beurre est remis par l'organisme d'intervention dans des emballages portant, en caractères clairement visibles et lisibles, la mention du présent règlement ainsi que la destination (formule A ou formule B) et la voie de mise en œuvre du beurre par référence aux dispositions pertinentes de l'article 3.

Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'au début des opérations de mise en œuvre conformément à l'article 3.

4. Pour des raisons commerciales impératives et dûment justifiées, l'organisme d'intervention autorise sous son contrôle et dans le respect des dispositions du présent

règlement, pour la totalité de l'offre visée à l'article 16, un changement de destination ou de voie de mise en œuvre, préalablement au traçage en cas d'application de l'article 3 point a).

Toutefois, dans le cas où le prix minimal de vente ou, le cas échéant, le montant maximal de l'aide visés à l'article 18 paragraphe 1 sont identiques pour la formule A et la formule B, l'autorité compétente peut, pour la totalité de l'offre visée à l'article 16, autoriser, sous son contrôle et dans le respect des dispositions du présent règlement, un changement de destination entre les deux formules sur demande de l'adjudicataire.

CHAPITRE V

Exécution de l'adjudication quant à l'octroi de l'aide

Article 22

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. Au cas où le soumissionnaire est déclaré adjudicataire, cette information indique notamment:

- a) le montant de l'aide accordée pour la quantité de beurre, de beurre concentré ou de crème concernée et l'offre, identifiée par un numéro d'ordre, à laquelle elle se rapporte;
- b) le cas échéant, le montant de la garantie de transformation;
- c) la date limite d'incorporation dans les produits finaux;
- d) la voie de mise en œuvre choisie par référence aux dispositions de l'article 3 et la destination (formule A ou formule B), sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21 paragraphe 4.

3. L'aide n'est versée à l'adjudicataire que lorsque la preuve a été apportée, dans un délai de douze mois après l'expiration du délai prévu à l'article 11:

a) pour le beurre:

- i) qu'il a répondu aux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a)
- et

- ii) qu'il a été incorporé dans les produits finaux dans le délai visé à l'article 11 ou, en cas d'application de l'article 3 point a), que la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 a été constituée;

b) pour le beurre concentré:

- i) qu'il a été fabriqué selon les spécifications de l'annexe I, dans le délai visé à l'article 11
- et

- ii) qu'il a été incorporé dans les produits finaux dans le délai visé à l'article 11 ou, en cas d'application de l'article 3 point a), que la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 a été constituée;
- c) pour la crème:
- i) qu'elle a répondu aux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c)
et
- ii) qu'elle a été incorporée dans les produits finaux dans le délai visé à l'article 11 ou, en cas d'application de l'article 3 point a), que la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 a été constituée.

Toutefois, la garantie de transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 peut ne pas être constituée si l'aide est demandée postérieurement à l'exécution des contrôles visés à l'article 23 et si les preuves de l'incorporation dans les produits finaux dans le délai visé à l'article 11 sont apportées.

4. L'aide est payée dans un délai de soixante jours après que les preuves visées au paragraphe 3 aient été apportées auprès de l'organisme d'intervention et au prorata des quantités pour lesquelles ces preuves sont fournies.

Toutefois, l'État membre peut limiter le paiement de l'aide à une demande par mois et par adjudication.

En cas de dépassement du délai fixé à l'article 11 de moins de soixante jours au total et pour les produits visés à l'article 3 point b), l'aide est réduite de 4 écus par tonne et par jour. À l'issue de cette période, le montant restant de l'aide est réduit de 15 %, puis de 2 % par jour de dépassement supplémentaire.

En cas de non-respect d'une obligation subordonnée au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 et en l'absence de sanction spécifique prévue aux termes du présent règlement, l'aide est réduite de 15 %.

En cas de force majeure ou lorsqu'une enquête administrative a été entamée concernant le droit à l'aide, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

CHAPITRE VI

Mesures de contrôle

Article 23

1. Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, les États membres prennent notamment les mesures de contrôle visées aux paragraphes 2 à 8 dont le coût est à charge de l'État membre.

2. Lors de la fabrication du beurre concentré, additionné ou non des traceurs, ou lors de l'addition des traceurs à la crème ou au beurre, ou lors du recondition-

nement visé à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'organisme compétent assure des contrôles sur place en fonction du programme de fabrication de l'établissement, visé à l'article 10 paragraphe 2 point d), de sorte que chaque offre, telle que décrite à l'article 16, fasse l'objet d'un contrôle au moins. Toutefois, en vue d'effectuer le contrôle de la qualité, après accord de la Commission, les États membres peuvent établir, sous leur surveillance, un système d'auto-contrôle pour certains établissements agréés.

Les contrôles comportent la prise d'échantillons et portent notamment sur les conditions de fabrication, la quantité, la composition du produit obtenu en fonction du beurre ou de la crème mis en œuvre.

Les contrôles sont complétés périodiquement, en fonction des quantités transformées, par l'examen approfondi et par sondages des registres visés à l'article 10 paragraphe 2 point c), le cas échéant de la comptabilité visée à l'article 12 paragraphe 1 point b) et par la vérification du respect des conditions d'agrément de l'établissement.

3. Le contrôle de l'incorporation de beurre concentré ou de beurre dans les produits intermédiaires doit au moins prévoir les modalités suivantes:

a) le contrôle des établissements concernés a lieu sur place en fonction du programme de fabrication, visé à l'article 10 paragraphe 2 point d), et de façon inopinée, en fonction des quantités utilisées, mais au minimum une fois par mois. Il porte notamment sur les conditions de fabrication des produits intermédiaires et sur le respect de leur teneur en matières grasses butyriques, telle que déclarée conformément à l'article 8 paragraphe 2 au moyen de:

- i) l'examen des registres visés à l'article 10 paragraphe 2 point c) en vue de vérifier la composition, telle que déclarée, des produits intermédiaires fabriqués;
- ii) la prise d'échantillons des produits intermédiaires et l'examen des matières grasses butyriques mises en œuvre, en vue de vérifier leur composition telle qu'indiquée dans lesdits registres;
- iii) le contrôle des entrées des matières grasses butyriques et des sorties des produits intermédiaires fabriqués;

b) le contrôle visé au point a) est complété par la vérification du respect des conditions d'agrément de l'établissement, le cas échéant de la comptabilité visée à l'article 12 paragraphe 1 et par un contrôle approfondi desdits registres effectué:

- i) par sondage, en cas d'application de l'article 3 point a);
- ii) pour chaque lot de fabrication des produits intermédiaires en cas d'application de l'article 3 point b).

4. Le contrôle de l'utilisation du beurre, du beurre concentré, de la crème ou du produit intermédiaire dans les produits finaux doit au moins prévoir les modalités suivantes:

a) le contrôle des établissements concernés a lieu sur place, en vue d'établir le respect de la destination au regard de la formule indiquée dans l'offre sur la base des recettes de fabrication et, soit des registres visés à l'article 10 paragraphe 2 point c), soit de la comptabilité visée à l'article 12 paragraphe 1 point b):

i) par sondage, en fonction des quantités utilisées, en cas d'application de l'article 3 point a), mais au minimum une fois par mois s'il est incorporé dans l'établissement cinq tonnes ou plus d'équivalent-beurre par mois. Ces établissements transmettent leur programme de fabrication conformément à l'article 10 paragraphe 2 point d);

ii) pour chaque lot de fabrication de produits finaux, en cas d'application de l'article 3 point b);

b) en cas d'application de l'article 3 point b), le contrôle visé au point a) est effectué au minimum une fois par mois et est complété périodiquement par la vérification du respect:

i) de l'article 1^{er} paragraphe 2 s'il y a lieu avec, le cas échéant, la prise d'échantillons de produits finaux;

ii) des conditions d'agrément de l'établissement;

iii) de l'engagement pris au titre de l'article 3 point b). L'application de cette disposition peut être suspendue si l'établissement n'a pas respecté son engagement.

5. En cas d'application de l'article 3 point b), on entend par «lot de fabrication» une quantité de produits fabriqués à partir de beurre ou de beurre concentré ou de crème non tracé identifiée par rapport à tout ou partie d'une offre telle que décrite à l'article 16.

En cas d'application de l'article 3 point a), le contrôle visé au paragraphe 3 point a) et au paragraphe 4 point a) i) est effectué en identifiant les quantités utilisées par rapport aux offres décrites à l'article 16.

6. En cas d'application de l'article 3 point a), le contrôle visé au paragraphe 4 est considéré comme effectué si l'adjudicataire ou, le cas échéant, le vendeur présente une déclaration de l'utilisateur final ou, le cas échéant, du dernier revendeur qui s'applique à toutes les ventes, dans laquelle celui-ci:

a) confirme son engagement, figurant dans le contrat de vente, conformément à l'article 12 paragraphe 1 point c) iii), de procéder à l'incorporation dans les produits finaux;

b) reconnaît avoir connaissance des sanctions qu'il encourt s'il se révélait, à l'occasion de tout contrôle que les pouvoirs publics sont amenés à effectuer, que les obligations souscrites n'ont pas été remplies.

Sans préjudice des sanctions établies ou à établir par l'État membre concerné, il est dû à l'organisme d'intervention une somme égale au montant de la garantie de

transformation visée à l'article 18 paragraphe 2 relative aux quantités concernés.

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} mars de chaque année pour l'année précédente, les cas d'application du présent point.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent que si l'utilisateur final ou, le cas échéant, le dernier revendeur s'engage par écrit à n'acheter sur une période de douze mois qu'une quantité maximale de neuf tonnes d'équivalent-beurre dont, le cas échéant, une quantité maximale de quatorze tonnes de crème ou, en ce qui concerne le beurre ou le beurre concentré, la même quantité dans les produits intermédiaires. Elles sont plus applicables à l'utilisateur final ou le cas échéant au dernier revendeur n'ayant pas respecté son engagement. Toutefois, l'autorité compétente peut, si elle l'estime justifié, sur la base d'une demande écrite de l'utilisateur final ou le cas échéant du dernier revendeur précisant les raisons du non-respect de son précédent engagement, approuver un nouvel engagement. Ladite approbation ne peut prendre effet qu'après une période de douze mois suivant la demande. Entre-temps, le contrôle visé au paragraphe 4 est applicable.

7. Les contrôles visés aux paragraphes 2 à 6 sont complétés périodiquement par une vérification des données transmises à l'organisme compétent en vertu de l'article 10 paragraphe 2 point e) et de l'article 12 paragraphe 1 point c) vii).

8. Les contrôles effectués en vertu du présent article doivent faire l'objet d'un compte rendu de contrôle précisant la date du contrôle, sa durée, les opérations effectuées.

Article 24

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (1) s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits visés au présent règlement, sauf disposition contraire de celui-ci. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont également soumis au contrôle visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 à partir du début des opérations visées à l'article 6 ou, s'agissant du beurre concentré non tracé, à partir de sa date de fabrication, ou s'agissant du beurre non tracé incorporé dans les produits intermédiaires à partir de son incorporation, et jusqu'à l'incorporation dans les produits finaux.

Les mentions particulières à inscrire dans les cases 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 sont celles figurant à l'annexe VII.

2. Dans le cas où l'addition au beurre ou à la crème des traceurs ou l'incorporation du beurre ou de la crème dans les produits finaux ou, le cas échéant dans des produits intermédiaires, a lieu dans un État membre autre que celui de la fabrication, le beurre ou la crème est accompagné d'un certificat fourni par l'organisme compétent de l'État membre attestant le respect des conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(1) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

CHAPITRE VII

Communications

Article 25

Les États membres communiquent à la Commission:

- 1) chaque mois, pour le mois précédent, les données visées à l'annexe VIII;
- 2) avant le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, pour chaque trimestre précédent de l'année civile:
 - a) les données visées aux annexes IX, X, XI et XII;
 - b) les prix payés, en moyenne pondérée avec indication des extrêmes, tels que déclarés par les utilisateurs finaux selon les modalités déterminées par l'État membre, ou établis par sondage effectué par l'État membre;
 - c) les cas dans lesquels il a été constaté que les exigences visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 n'ont pas été respectées;
- 3) avant le 1^{er} mars de chaque année, pour l'année précédente:
 - les données visées à l'annexe XIII,
 - le nombre de changements de destination, avec les quantités et les destinations concernées, autorisés en vertu de l'article 21 paragraphe 4.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations visées à l'article 10 paragraphe 2 point e) et à l'article 12 paragraphe 1 point c) vii).

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 26

Pour l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions des articles 8, 10 et 23, l'union économique belgo-luxembourgeoise est considérée comme un seul État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Article 27

Le règlement (CEE) n° 2220/85 s'applique, sauf disposition contraire explicite. La sanction du non-respect d'une obligation subordonnée prévue dans le présent règlement exclut les sanctions prévues par le règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 28

Le règlement (CEE) n° 570/88 est abrogé.

Toutefois les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le règlement (CEE) n° 570/88 est applicable aux adjudications dont le délai pour la présentation des offres a expiré avant le 1^{er} janvier 1998, sans préjudice des dispositions de l'article 29 troisième alinéa;
- b) les emballages préimprimés visés aux articles 8 et 9 du présent règlement (CEE) n° 570/88 peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 1998;
- c) les engagements établis conformément à l'article 23 point 5) du règlement (CEE) n° 570/88 ainsi que l'agrément des établissements et des produits intermédiaires conformément à l'article 10 dudit règlement restent valables dans le cadre du présent règlement à l'exception de ceux concernant les produits relevant des codes NC 0402 21 19 et 0402 21 99. L'organisme compétent s'assure que les engagements supplémentaires visés à l'article 10 du présent règlement sont pris par l'établissement concerné au plus tard le 30 juin 1998.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, sur demande de l'adjudicataire présentée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et avant l'incorporation dans les produits finaux, les dispositions de l'article 4, de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 23 paragraphe 6 s'appliquent aux quantités adjudgées antérieurement au 1^{er} janvier 1998. Dans ce cas, l'organisme d'intervention émet un avenant modifiant les conditions initiales du contrat et en transmet copie, sur demande de l'adjudicataire, aux autorités de contrôle des autres États membres concernés.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

**Exigences en matière de qualité du beurre concentré⁽¹⁾
(sans traceurs)⁽¹⁾**

- *Matières grasses du lait*: 99,8 % au minimum.
- *Humidité et composants non gras du lait*: 0,2 % au maximum.
- *Acides gras libres*: 0,35 % au maximum (exprimé en acide oléique).
- *Indice de peroxyde*: 0,5 % au maximum (en milliéquivalents d'oxygène actif par kilogramme).
- *Goût*: franc.
- *Odeur*: absence d'odeurs étrangères.
- *Neutralisants, agents antioxygènes et conservateurs*: absents.
- *Matières grasses non lactiques*: absent⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les analyses concernant les conditions mentionnées ci-dessous doivent être réalisées avant l'addition des produits visés aux annexes II et III au beurre concentré.

⁽²⁾ Recherche à faire de façon inopinée, en fonction des quantités produites mais au minimum pour 1 000 tonnes et/ou une fois par mois selon les modalités visées à l'annexe III du règlement (CE) n° 454/95.

ANNEXE II

Produits à incorporer par tonne de beurre concentré ou de beurre, formule A

(Article 6 paragraphe 1 point a)

Les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 point a) 1^{er} tiret sont les suivants:

soit I:

- a) — 250 g de 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse
ou bien
— 100 g de 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde apportés exclusivement par des gousses de vanille ou par des extraits intégraux de celles-ci
et
- b) — 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique
ou bien
— 150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé
ou bien
— 170 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta$ 5,22-ergostadiène-3-bêta-ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5,22-stigmastène-3-bêta-ol);

soit II:

- a) 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique
et
- b) — 11 kg de tryglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique
ou bien
— 150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé
ou bien
— 170 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta$ 5,22-ergostadiène-3-bêta-ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5,22-stigmastène-3-bêta-ol);

soit III:

- a) 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre
et
- b) — 11 kg de tryglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique
ou bien
— 150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé
ou bien
— 170 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta$ 5,22-ergostadiène-3-bêta-ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5-stigmastène-3-bêta-ol);

soit IV:

a) les composés responsables de l'arôme d'une ou de plusieurs épices sous forme d'huile ou d'oléorésine, tels que notamment l'huile d'oignons, l'huile d'ail, l'huile estragon etc., dans une quantité permettant la perception de leur saveur, après dilution du beurre concentré et marqué, avec une huile neutre dans la proportion de 1:20

et

b) — 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique

ou bien

— 150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé

ou bien

— 170 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta$ 5,22-ergostadiène-3-bêta-ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5-stigmastène-3-bêta-ol);

soit V:

a) — 500 g de thymol (5-méthyl-2-isopropyl-1-phénol; $C_{10}H_{14}O$) d'un degré de pureté d'au moins 99 %,

ou

— 500 g d'eugénol (4-Allyl-2-métoxyphénol; $C_{10}H_{12}O_2$) d'un degré de pureté d'au moins 99 %

ou

— 10 g de capsicine (trans-8-Méthyl-N-vanillyl-6-nonénamide; $C_{18}H_{27}NO_3$) contenue dans l'oléorésine de capsicum

et

b) — 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique

ou

— 150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé

ou

— 170 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta$ 5,22-ergostadiène-3-bêta-ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5-stigmastène-3-bêta-ol);

ANNEXE III

Produits à incorporer par tonne de beurre concentré ou de beurre, formule B

[Article 6 paragraphe 1 point b)]

Les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 point b) second tiret sont les suivants:

soit I:

- a) — 250 g de 4 hydroxy-3 méthoxy-benzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse
ou bien
— 100 g de 4 hydroxy-3 méthoxy-benzaldéhyde apportés exclusivement par des gousses de vanille ou par des extraits intégraux de celles-ci

et

- b) 600 g d'un composé contenant au moins 90 % de sitostérol, et notamment 80 % de bêta-sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5-stigmastène-3 bêta-ol) ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol ($C_{28}H_{48}O = \Delta$ 5-ergostène-3 bêta-ol) et 1 % d'autres stérols présents en traces, parmi lesquels le stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3 bêta-ol);

soit II:

- a) 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique

et

- b) 600 g d'un composé contenant au moins 90 % de sitostérol, et notamment 80 % de bêta-sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5-stigmastène-3 bêta-ol) ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol ($C_{28}H_{48}O = \Delta$ 5-ergostène-3 bêta-ol) et 1 % d'autres stérols présents en traces, parmi lesquels le stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3 bêta-ol);

soit III:

- a) 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre

et

- b) 600 g d'un composé contenant au moins 90 % de sitostérol et notamment 80 % de bêta-sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ 5-stigmastène-3 bêta-ol) ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol ($C_{28}H_{48}O = \Delta$ 5-ergostène-3 bêta-ol) et 1 % d'autres stérols présents en traces, parmi lesquels le stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ 5,22-stigmastadiène-3 bêta-ol).

ANNEXE IV

PRODUITS À INCORPORER DANS LA CRÈME

[Article 6 paragraphe 1 point c)]

1. Dans la crème visée aux articles 1^{er} et suivants sont incorporés, à l'exclusion de tout autre produit y compris les matières grasses de provenance non laitière:
 - a) — soit, les composés responsables de l'arôme, c'est-à-dire la 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse dans une proportion minimale de 250 ppm,
— soit, les composés responsables de la couleur, c'est-à-dire l'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-carothénique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse laitière dans une proportion minimale de 20 ppm
et
 - b) — soit, dans une proportion d'au moins 1 %, les triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque C₇) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique,
— soit, dans une proportion d'au moins 1 %, les triglycérides de l'acide n-undécanoïque (C₁₁), d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3, d'un indice de saponification compris entre 275 et 285, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide n-undécanoïque,
— soit, dans une proportion d'au moins 600 ppm, un composé contenant au moins 90 % de sitostérol, et notamment 80 % de bêta-sitostérol ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol et 1 % d'autres stérols en traces, parmi lesquels le stigmastérol,
— soit, l'incorporation directe dans la proportion de 2 % d'un mélange contenant une partie d'acide n-tridécanoïque (C₁₃) libre, deux parties de matières grasses laitières, 2,5 parties de caséinate de sodium et 94,5 parties des sels minéraux provenant du lait.
2. La dispersion homogène et stable dans la crème des produits repris au point 1 b) incorporés préalablement les uns dans les autres, est assurée par la préparation d'un prémélange et par l'intervention de traitements mécaniques, thermiques, de refroidissement ou autres traitements autorisés.
3. Les concentrations exprimées en pourcentage ou en ppm reprises au point 1 sont calculées par rapport à la partie de la crème constituée exclusivement de matières grasses.

ANNEXE V

Marquage aux emballages visés à l'article 7 et 8

1. a) Beurre concentré:

- Mantequilla concentrada destinada exclusivamente a su incorporación a uno de los productos contemplados en el artículo 4 del Reglamento (CE) n° 2571/97
- Koncentreret smør udelukkende til iblanding i en af de færdigvarer, som er omhandlet i artikel 4 i forordning (EØF) nr. 2571/97
- Butterfett ausschließlich zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 genannten Enderzeugnisse bestimmt
- Συμπυκνωμένο βούτυρο που προορίζεται αποκλειστικά για την ενσωμάτωση σε ένα από τα προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
- Concentrated butter for incorporation exclusively into one of the final products referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97
- Beurre concentré destiné exclusivement à l'incorporation dans l'un des produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97
- Burro concentrato destinato esclusivamente all'incorporazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97
- Boterconcentraat uitsluitend bestemd voor verwerking tot een van de in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97 bedoelde producten
- Manteiga concentrada destinada exclusivamente à incorporação num dos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) n° 2571/97
- Voiöljy, joka on tarkoitettu yksinomaan sekoitettavaksi johonkin asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuista lopputuotteista
- Koncentrerat smör uteslutande avsett för iblandning i en av de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 2571/97.

b) beurre tracé:

- Mantequilla destinada exclusivamente a su incorporación en uno de los productos finales contemplados en el artículo 4 del Reglamento (CE) n° 2571/97
- Smør udelukkende til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EØF) nr. 2571/97
- Butter, ausschließlich zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 4 der Verordnung (EWG) Nr. 2571/97 genannten Enderzeugnisse bestimmt
- Βούτυρο που προορίζεται αποκλειστικά για την ενσωμάτωση σε ένα από τα προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
- Butter for incorporation exclusively into one of the final products referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97
- Beurre destiné exclusivement à l'incorporation dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97
- Burro destinato esclusivamente all'incorporazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97
- Boter uitsluitend bestemd voor verwerking tot een van de in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97 bedoelde producten
- Manteiga destinada exclusivamente à incorporação num dos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) n° 2571/97
- Voi, joka on tarkoitettu yksinomaan sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin
- Smör uteslutande avsett för iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 förordning (EEG) nr 2571/97.

c) crème tracée:

- Nata con adición de marcadores marcada destinada exclusivamente a su incorporación a uno de los productos finales contemplados en el artículo 4 fórmula B del Reglamento (CE) n° 2571/97
- Fløde tilsat røbestoffer, udelukkende til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4, formel B, i forordning (EØF) nr. 2571/97
- Gekennzeichneter Rahm, ausschließlich zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 4 Formel B der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 genannten Enderzeugnisse bestimmt

- Κρέμα γάλακτος με ιχνοθέτες που προορίζεται αποκλειστικά για την ενσωμάτωση σε ένα από τα προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4, τύπος Β, του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
- Cream to which tracers have been added for incorporation exclusively into one of the final products referred to in Article 4 formula B of Regulation (EC) No 2571/97
- Crème tracée destinée exclusivement à l'incorporation dans les produits finaux visés à l'article 4 formule B du règlement (CE) n° 2571/97
- Crema contenente rivelatori destinata esclusivamente all'incorporazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 4 formula B del regolamento (CE) n. 2571/97
- Room waarin verklekstoffen zijn bijgemengd, uitsluitend bestemd voor verwerking in de in artikel 4, formule B, van Verordening (EG) nr. 2571/97 bedoelde producten
- Nata marcada destinada exclusivamente à incorporação num dos produtos finais referidos no artigo 4º, fórmula B, do Regulamento (CE) n.º 2571/97
- Merkitty kerma, joka on tarkoitettu yksinomaan sekoitettavaksi asetuksen N:o 2571/97 4 artiklan B menettelyssä tarkoitettuihin lopputuotteisiin
- Grädder med tillsats av spårämnen uteslutande avsedd iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 metod B i förordning (EG) nr 2571/97.

2. Produits intermédiaires

- Productio intermedio contemplado en el artículo 8 del Reglamento (CE) n° 2571/97 y destinado exclusivamente a su incorporación a uno de los productos finales contemplados en el artículo 4 de dicho Reglamento
- Melleprodukt som omhandlet i artikel 8 i förordning (EØF) nr. 2571/97 udelukkende til iblanding i en af de i artikel 4 i samme forordning omhandlede færdigvarer
- Zwischenerzeugnisse gemäß Artikel 8 der Verordnung (EWG) Nr. 2571/97, ausschließlich zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 4 derselben Verordnung genannten Enderzeugnisse bestimmt
- Ενδιάμεσο προϊόν που αναφέρεται στο άρθρο 8 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97 και προορίζεται αποκλειστικά για ενσωμάτωση σε ένα από τα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του ιδίου κανονισμού
- Intermediate product as referred to in Article 8 of Regulation (EC) No 2571/97 solely for incorporation into one of the final products referred to in Article 4 of that Regulation
- Produit intermédiaire visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2571/97 et destiné exclusivement à l'incorporation dans l'un des produits finaux visés à l'article 4 du même règlement
- Prodotto intermedio di cui all'articolo 8 del regolamento (CE) n. 2571/97 destinato esclusivamente all'incorporazione in uno dei prodotti finali di cui all'articolo 4 dello stesso regolamento
- Tussenproduct als bedoeld in artikel 8 van Verordening (EG) nr. 2571/97 en uitsluitend bestemd om in een van de in artikel 4 van die verordening bedoelde eindproducten te worden verwerkt
- Produto intermédio referido no artigo 8º do Regulamento (CE) n.º 2571/97 e exclusivamente destinado à incorporação num dos produtos finais referidos no artigo 4º do mesmo regulamento
- Asetuksen (EY) N:o 2571/97 8 artiklassa tarkoitettu välituote, joka on tarkoitettu yksinomaan sekoitettavaksi johonkin mainitun asetuksen 4 artiklassa tarkoitetuista lopputuotteista
- Mellanprodukt enligt artikel 8 i förordning (EEG) nr 2571/97, uteslutande avsedd för iblandning i en av de slutprodukter som avses i artikel 4 i samma förordning.

Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «à l'article 8» sont remplacés par les termes «à l'article 9».

*ANNEXE VI***Produits visés à l'article 9 point b)**

1. Préparations obtenues par mélange de matières grasses butyriques et de matières grasses relevant du chapitre 15 de la nomenclature combinée à l'exclusion des produits relevant du code NC 1704 90 30 et NC 1806.
 2. Préparations obtenues par mélange de matières grasses butyriques et de produits relevant du chapitre 21 obtenus à partir des produits relevant du chapitre 15.
-

ANNEXE VII

Mentions particulières à apposer dans les cases 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle T5

A. Beurre, beurre concentré, crème ou produits intermédiaires destinés à être incorporés dans les produits finaux après avoir été tracé:

a) Lors de l'expédition de beurre d'intervention en vue d'être tracé:

- case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:
 - Mantequilla para la adición de marcadores y la utilización conforme a la letra a) del artículo 3) del Reglamento (CE) nº 2571/97
 - Smør, der skal tilsættes røbestoffer og anvendes i overensstemmelse med artikel 3, litra a), i forordning (EF) nr. 2571/97
 - Butter, zur Kennzeichnung und zur Verwendung nach Artikel 3 Buchstabe a) der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bestimmt
 - Βούτυρο που προορίζεται να ιχνοθετηθεί και να χρησιμοποιηθεί σύμφωνα με το άρθρο 3 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
 - Butter for the addition of tracers for use in accordance with Article 3 (a) of Regulation (EC) No 2571/97
 - Beurre destiné à être tracé et mis en œuvre conformément à l'article 3 point a) du règlement (CE) nº 2571/97
 - Burro destinato all'aggiunta di rivelatori e alla lavorazione conformemente all'articolo 3, lettera a) del regolamento (CE) n. 2571/97
 - Boter bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 3, onder a), van Verordening (EG) nr. 2571/97, na bijmenging van verklekstoffen
 - Manteiga destinada a ser marcada e transformada em conformidade com a alínea a) do artigo 3º do Regulamento (CE) nº 2571/97
 - Voi, joka on tarkoitettu merkittäväksi ja jonka käyttötapa on asetuksen (EY) N:o 2571/97 3 artiklan a alakohdan mukainen
 - Smör avsett för tillsättning av spårämnen och för iblandning i enlighet med artikel 3 a i förordning (EG) nr 2571/97;
- case 106 de l'exemplaire de contrôle T5:
 1. date limite d'incorporation dans les produits finaux;
 2. indication de la destination (formule A ou formule B);

b) lors de l'expédition de beurre d'intervention en vue d'être concentré et tracé:

- case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:
 - Mantequilla destinada a su concentración, a su utilización y a la adición de marcadores, conforme a la letra a) del artículo 3) del Reglamento (CE) nº 2571/97
 - Smør, der skal koncentreres, tilsættes røbestoffer og anvendes i overensstemmelse med artikel 3, litra a), i forordning (EF) nr. 2571/97
 - Butter, zur Verarbeitung zu Butterfett, zur Kennzeichnung und zur Verwendung nach Artikel 3 Buchstabe a) der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bestimmt
 - Βούτυρο που προορίζεται να συμπυκνωθεί, να ιχνοθετηθεί και να χρησιμοποιηθεί σύμφωνα με το άρθρο 3 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
 - Butter for the concentration and the addition of tracers for use in accordance with Article 3 (a) of Regulation (EC) No 2571/97
 - Beurre destiné à être concentré et tracé et mis en œuvre conformément à l'article 3 point a) du règlement (CE) nº 2571/97
 - Burro destinato alla concentrazione, all'aggiunta di rivelatori e alla lavorazione conformemente all'articolo 3, lettera a) del regolamento (CE) n. 2571/97
 - Boter bestemd voor verwerking tot boterconcentraat, bijmenging van verklekstoffen en verdere verwerking overeenkomstig artikel 3, onder a), van Verordening (EG) nr. 2571/97
 - Manteiga destinada a ser concentrada e marcada e transformada em conformidade com a alínea a) do artigo 3º do Regulamento (CE) nº 2571/97
 - Voi, joka on tarkoitettu voiöljyn valmistusta ja merkitsemistä varten ja jonka käyttötarkoitus on asetuksen (EY) N:o 2571/97 3 artiklan a alakohdan mukainen
 - Smör avsett för förädling till koncentrerat smör, för tillsättning av spårämnen och för iblandning i enlighet med artikel 3 a i förordning (EG) nr 2571/97.

- case 106 de l'exemplaire de contrôle T5:
 1. date limite d'incorporation dans les produits finaux;
 2. indication de la destination (Formule A ou formule B);
- c) lors de l'expédition d'un produit intermédiaire tracé ou du beurre tracé ou du beurre concentré tracé pour être incorporé dans les produits finaux, le cas échéant, *via* un produit intermédiaire:
 - case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:
 - Mantequilla con adición de marcadores destinada a ser incorporada a los productos finales previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97, en su caso, a través de un producto intermedio contemplado en el artículo 8
 - o
 - Mantequilla concentrada con adición de marcadores destinada a ser incorporada a los productos finales previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97, en su caso, a través de un producto intermedio contemplado en el artículo 8 (a)
 - o
 - Producto intermedio con adición de marcadores contemplado en el artículo 8 (b) destinado a ser incorporado a los productos finales previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97
 - Smør tilsat røbstoffer, bestemt til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) nr. 2571/97, i givet fald via et mellemprodukt som omhandlet i artikel 8 eller
 - Koncentreret smør tilsat røbstoffer, bestemt til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) nr. 2571/97, i givet fald via et mellemprodukt som omhandlet i artikel 8 (a) eller
 - Mellemprodukt tilsat røbstoffer, som omhandlet i artikel 8 (b), bestemt til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) nr. 2571/97
 - Gekennzeichnete Butter, zur Beimischung zu den in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bezeichneten Enderzeugnissen bestimmt, gegebenenfalls über ein Zwischenerzeugnis gemäß Artikel 8
 - oder
 - Gekennzeichnetes Butterfett, zur Beimischung zu den in Artikel 4 der Verordnung (EWG) Nr. 2571/97 bezeichneten Enderzeugnissen bestimmt, gegebenenfalls über ein Zwischenerzeugnis gemäß Artikel 8 (a)
 - oder
 - Gekennzeichnetes Zwischenerzeugnis gemäß Artikel 8 (b), zur Beimischung zu den in Artikel 4 der Verordnung (EWG) Nr. 2571/97 bezeichneten Enderzeugnissen bestimmt
 - Βούτυρο ιχνοθετημένο, που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97 κατά περίπτωση μέσω ενός ενδιάμεσου προϊόντος που αναφέρεται στο άρθρο 8
 - ή
 - Συμπυκνωμένο βούτυρο ιχνοθετημένο, που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97 κατά περίπτωση μέσω ενός ενδιάμεσου προϊόντος που αναφέρεται στο άρθρο 8 (a)
 - ή
 - Ενδιάμεσο προϊόν ιχνοθετημένο, που αναφέρεται στο άρθρο 8 (b), που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
 - Butter to which tracers have been added for incorporation in the final products referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97 or into an intermediate product as referred to in Article 8
 - or
 - Concentrated butter to which tracers have been added for incorporation directly into a final product as referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97 or into an intermediate product as referred to in Article 8 (a)
 - or
 - Intermediate product as referred to in Article 8 (b) to which tracers have been added for incorporation into the final products referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97

(*) Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «le cas échéant *via* un produit intermédiaire visé à l'article 8» sont remplacés par les termes «*via* un produit intermédiaire visé à l'article 9».

(**) Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «à l'article 8» sont remplacés par «à l'article 9».

- Beurre tracé destiné à être incorporé dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97 le cas échéant, via un produit intermédiaire visé à l'article 8
 - ou
 - Beurre concentré tracé destiné à être incorporé dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97 le cas échéant, via un produit intermédiaire visé à l'article 8 (a)
 - ou
 - Produit intermédiaire tracé visé à l'article 8 (b) destiné à être incorporé dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97

- Burro contenente rivelatori, destinato all'incorporazione nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97, eventualmente tramite un prodotto intermedio di cui all'articolo 8
 - o
 - Burro concentrato contenente rivelatori, destinato all'incorporazione nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97, eventualmente tramite un prodotto intermedio di cui all'articolo 8 (a)
 - o
 - Prodotto intermedio contenente rivelatori di cui all'articolo 8 (b) destinato all'incorporazione nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CEE) n. 2571/97

- Boter met verklikstof, voor bijmenging, in voorkomend geval via een in artikel 8 bedoeld tussenproduct, in eindproducten als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97
 - of
 - Boterconcentraat met verklikstof, voor bijmenging, in voorkomend geval via een in artikel 8 (a) bedoeld tussenproduct, in eindproducten als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97
 - of
 - In artikel 8 (b) bedoeld tussenproduct met verklikstof, voor verwerking in eindproducten als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97

- Manteiga marcada destinada a ser incorporada nos produtos finais referidos nos artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97, eventualmente por via de um produto intermédio referido no artigo 8º
 - ou
 - Manteiga concentrada marcada destinada a ser incorporada nos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97, eventualmente por via de um produto intermédio referido no artigo 8
 - ou
 - Produto intermédio marcado referido no artigo 8º destinado a ser incorporado nos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97

- Merkitty voi, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin, tarvittaessa 8 artiklassa tarkoitettua välituotteen kautta
 - tai
 - Merkitty voiöljy, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin, tarvittaessa 8 artiklan a alakohdassa tarkoitettua välituotteen kautta
 - tai

- Edellä 8 artiklan b alakohdassa tarkoitettu merkitty välituote, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (ETY) n:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin.

- Smör med tillsats av spårämnen avsett för iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 2571/97, i förekommande fall via den mellanprodukt som avses i artikel 8.
 - eller
 - Koncentrerat smör med tillsats av spårämnen avsett för iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EEG) nr 2571/97, i förekommande fall via den mellanprodukt som avses i artikel 8 (a).
 - eller
 - Mellanprodukt med tillsats av spårämnen i enlighet med artikel 8 (b), avsedd att blandas i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 2571/97

(*) Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «le cas échéant via un produit intermédiaire visé à l'article 8» sont remplacés par les termes «via un produit intermédiaire visé à l'article 9».

(**) Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «à l'article 8» sont remplacés par «à l'article 9».

- case 106 de l'exemplaire de contrôle T5:
 1. date limite d'incorporation dans les produits finaux:
 2. indication de la destination (formule A ou formule B);
 3. le cas échéant poids du beurre ou poids du beurre concentré utilisé pour la fabrication du produit intermédiaire;

d) lors de l'expédition de la crème tracée pour être incorporée dans les produits finaux:

- case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:

Nata con adición de marcadores destinada a su incorporación a los productos previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97

Fløde tilsat røbestoffer, bestemt til iblanding i produkter som omhandlet i artikel 4 i forordning (EØF) nr. 2571/97

Gekennzeichnete Rahm zur Beimischung zu Erzeugnissen gemäß Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2571/97

Κρέμα γάλακτος ιχνοθετημένη, που προορίζεται να ενσωματωθεί στα προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97

Cream to which tracers have been added for incorporation into the products referred to in Article 4 of Regulation (EEC) No 2571/97

Crème tracée destinée à être incorporée dans les produits visés à l'article 4 du règlement (CE) nº 2571/97

Crema contenente rivelatori destinata ad essere incorporata nei prodotti di cui all'articolo 4 del regolamento (CEE) n. 2571/97

Room waarin verklikstoffen zijn bijgemengd, bestemd voor verwerking in de in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97 bedoelde producten

Nata marcada destinada a ser incorporada nos produtos referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97

Merkitty kerma, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin tuotteisiin

Grädde med tillsats av spårämnen avsedd att blandas i de produkter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 2571/97;
- case 106 de l'exemplaire de contrôle T5:
 1. date limite d'incorporation dans les produits finaux:
 2. indication de la destination (formule B).

B. Beurre, beurre concentré ou produits intermédiaires destinés à être incorporés dans les produits finaux:

a) lors de l'expédition de beurre d'intervention en vue d'être concentré:

- case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:
 - Mantequilla para ser concentrada y utilizada conforme a la letra b) del artículo 3 del Reglamento (CE) nº 2571/97
 - Smør, der skal koncentreres og anvendes i overensstemmelse med artikel 3, litra b), i forordning (EF) nr. 2571/97
 - Butter, zur Verarbeitung zu Butterfett und zur Verwendung gemäß Artikel 3 Buchstabe b) der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bestimmt
 - Βούτυρο που προορίζεται να συμπυκνωθεί και να χρησιμοποιηθεί σύμφωνα με το άρθρο 3 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
 - Butter for concentration and use in accordance with Article 3 (b) of Regulation (EEC) No 2571/97
 - Beurre destiné à être concentré et mis en œuvre conformément à l'article 3 point b) du règlement (CE) nº 2571/97
 - Burro destinato alla concentrazione e alla lavorazione conformemente all'articolo 3, lettera b) del regolamento (CEE) n. 2571/97
 - Boter bestemd voor verwerking tot boterconcentraat en verdere verwerking overeenkomstig artikel 3, onder b), van Verordening (EG) nr. 2571/97
 - Manteiga destinada a ser marcada e transformada em conformidade com a alínea b) do artigo 3º do Regulamento (CE) nº 2571/97
 - Voi, joka on tarkoitettu voiöljyn valmistukseen tai merkitsemiseen tai jonka käyttötarkoitus on asetuksen (EY) N:o 2571/97 3 artiklan b alakohdan mukainen
 - Smör avsett för förädling till koncentrerat smör och för iblandning i enlighet med artikel 3 b i förordning (EG) nr 2571/97;

- case 106 de l'exemplaire de contrôle T5:
 1. date limite d'incorporation dans les produits finaux;
 2. indication de la destination (formule A ou formule B);
- b) lors de l'expédition d'un produit intermédiaire fabriqué à partir de beurre ou de beurre concentré ou du beurre d'intervention ou du beurre concentré pour être incorporé dans les produits finaux, le cas échéant, *via* un produit intermédiaire:
 - Case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:
 - Mantequilla destinada a ser incorporada a los productos finales previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97, en su caso, a través de un producto intermedio contemplado en el artículo 8
 - o
 - Mantequilla concentrada para ser incorporada a los productos finales previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97, en su caso, a través de un producto intermedio contemplado en el artículo 8 (*)
 - o
 - Producto intermedio contemplado en el artículo 8 destinado a ser incorporado a los productos finales previstos en el artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2571/97
 - Smør til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) nr. 2571/97, i givet fald via et mellemprodukt som omhandlet i artikel 8
 - eller
 - Koncentreret smør til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) nr. 2571/97, i givet fald via et mellemprodukt som omhandlet i artikel 8 (*)
 - eller
 - Mellemprodukt som omhandlet i artikel 8 til iblanding i færdigvarer som omhandlet i artikel 4 i forordning (EF) 2571/97
 - Butter, zur Verwendung zu den in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bezeichneten Enderzeugnissen bestimmt, gegebenenfalls über ein Zwischenerzeugnis gemäß Artikel 8
 - oder
 - Butter, zur Verwendung zu den in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bezeichneten Enderzeugnissen bestimmt, gegebenenfalls über ein Zwischenerzeugnis gemäß Artikel 8 (*)
 - oder
 - Zwischenerzeugnis gemäß Artikel 8, zur Verarbeitung zu den in Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2571/97 bezeichneten Enderzeugnissen bestimmt
 - Βούτυρο που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97, κατά περίπτωση μέσω ενός ενδιάμεσου προϊόντος που αναφέρεται στο άρθρο 8
 - ή
 - Συμπυκνωμένο βούτυρο που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97 κατά περίπτωση μέσω ενός ενδιάμεσου προϊόντος που αναφέρεται στο άρθρο 8 (*)
 - ή
 - Ενδιάμεσο προϊόν που αναφέρεται στο άρθρο 8, που προορίζεται να ενσωματωθεί στα τελικά προϊόντα που αναφέρονται στο άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2571/97
 - Butter for incorporation directly into a final product as referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97 or into an intermediate product as referred to in Article 8
 - or
 - Concentrated butter for incorporation directly into a final product as referred to in Article 4 of Regulation (EC) No 2571/97 or into an intermediate product as referred to in Article 8 (*)
 - or
 - Intermediate product as referred to in Article 8 for incorporation into a final product as referred to in Article 4 of Regulation (EEC) No 2571/97
 - Beurre destiné à être incorporé dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) nº 2571/97 le cas échéant, via un produit intermédiaire visé à l'article 8
 - ou
 - Beurre concentré destiné à être incorporé dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) nº 2571/97 le cas échéant, via un produit intermédiaire visé à l'article 8 (*)
 - ou
 - Produit intermédiaire visé à l'article 8 destiné à être incorporé dans les produits finaux visés à l'article 4 du règlement (CE) nº 2571/97

(*) Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «le cas échéant *via* un produit intermédiaire visé à l'article 8» sont remplacés par les termes «*via* un produit intermédiaire visé à l'article 9».

- Burro destinato all'incorporazione nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97, eventualmente tramite un prodotto intermedio di cui all'articolo 8
 - o
 - Burro concentrato destinato all'incorporazione nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97, eventualmente tramite un prodotto intermedio di cui all'articolo 8^(*)
 - o
 - Prodotto intermedio di cui all'articolo 8 destinato all'incorporazione nei prodotti finali di cui all'articolo 4 del regolamento (CE) n. 2571/97
- Boter voor bijmenging, in voorkomend geval via een in artikel 8 bedoeld tussenproduct, in eindproducten als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97
 - of
 - Boterconcentraat voor bijmenging, in voorkomend geval via een in artikel 8^(*) bedoeld tussenproduct, in eindproducten als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97
 - of
 - In artikel 8 bedoeld tussenproduct voor bijmenging in eindproducten als bedoeld in artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2571/97
- Manteiga destinada a ser incorporada nos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97, eventualmente por via de um produto intermédio referido no artigo 8º
 - ou
 - Manteiga concentrada destinada a ser incorporada nos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97, eventualmente por via de um produto intermédio referido no artigo 8º
 - ou
 - Produto intermédio referido no artigo 8º destinado a ser incorporado nos produtos finais referidos no artigo 4º do Regulamento (CE) nº 2571/97
- Voi, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin tarvittaessa 8 artiklassa tarkoitettun välituotteen kautta
 - tai
 - Voiöljy, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 artiklassa tarkoitettuihin lopputuotteisiin tarvittaessa 8 artiklan a alakohdassa tarkoitettun välituotteen kautta
 - tai
 - Edellä 8 artiklassa tarkoitettu välituote, joka on tarkoitettu sekoitettavaksi asetuksen (EY) N:o 2571/97 4 tarkoitettuihin lopputuotteisiin.
- Smör avsett för iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 2571/97, i förekommande fall via den mellanprodukt som avses i artikel 8.
 - eller
 - Koncentrerat smör avsett för iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 2571/97, i förekommande fall via den mellanprodukt som avses i artikel 8^(*).
 - eller
 - Mellanprodukt i enlighet med artikel 8 avsedd för iblandning i de slutprodukter som avses i artikel 4 i förordning (EG) nr 2571/97;
- ase 106 de l'exemplaire de contrôle T5:
 1. date limite d'incorporation dans les produits finaux;
 2. indication de la destination (formule A ou formule B);
 3. le cas échéant, poids du beurre ou poids du beurre concentré utilisé pour la fabrication du produit intermédiaire.

(*) Pour les produits intermédiaires visés à l'article 9 point a), les termes «le cas échéant via un produit intermédiaire visé à l'article 8» sont remplacés par les termes «via un produit intermédiaire visé à l'article 9».

ANNEXE VIII

Beurre d'intervention

Offres reçues et quantités acceptées ⁽¹⁾

Mois:

État membre:

	Quantités (tonnes)			
	Formule A		Formule B	
	Offres reçues	Acceptées	Offres reçues	Acceptées
Beurre non tracé				
Beurre tracé				
Beurre concentré non tracé				
Beurre concentré tracé				
Produits intermédiaires article 9 point a) ⁽²⁾				
Total				

⁽¹⁾ Dans le cadre des adjudications particulières du mois concerné.⁽²⁾ Produits intermédiaires visés à l'article 9 point a) relevant du code NC 0405 10 30.

ANNEXE IX

Production et échange de beurre, de beurre concentré et de crème

Trimestre:

État membre:

Formule A (quantités en tonnes)

	Beurre d'intervention non tracé	Beurre tracé	Beurre concentré non tracé	Beurre concentré tracé	Article 9 point a) (1)
Production	(2)				
T5 entrée					
T5 sortie					

Formule B (quantités en tonnes)

	Beurre d'intervention non tracé	Beurre tracé	Beurre concentré non tracé	Beurre concentré tracé	Article 9 point a) (1)	Crème non tracée	Crème tracée
Production	(2)					xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
T5 entrée						xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
T5 sortie						xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	

(1) Produits intermédiaires visés à l'article 9 point a) relevant du code NC 0405 10 30.

(2) Quantité déstockée.

ANNEXE X

Incorporation dans les produits intermédiaires visés à l'article 8 du beurre
et beurre concentré en équivalent-beurre et échanges

Trimestre:

État membre:

	Formule A		Formule B	
	non tracé	tracé	non tracé	tracé
Quantité d'équivalent-beurre ⁽¹⁾ dans des produits intermédiaires visés à l'article 8				
dont				
— NC 1704				
— NC 1806				
— NC 19				
— NC 2106				
— autres (à préciser)				
T5 entrée ⁽²⁾				
T5 sortie ⁽²⁾				

⁽¹⁾ Beurre et beurre concentré en équivalent-beurre (en tonnes).⁽²⁾ Quantités d'équivalent-beurre incorporées dans des produits intermédiaires visés à l'article 8 couverts par un T5.

ANNEXE XI

Incorporation des produits non tracés visés à l'article 1^{er} (en tonnes)
dans les produits finaux visés à l'article 4

Trimestre:

État membre:

Nombre d'utilisateurs:

Produit final (1)	Beurre		Beurre concentré		Crème		via P.I. (1)	
	non tracé	tracé	non tracé	tracé	non tracé	tracé	non tracé	tracé
A1		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A2, a), b)		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A2, c)		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A3		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A4, a)		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A4, b)		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A5, a)		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
A5, b)		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
B1		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx
B2		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx

(1) Quantités d'équivalent-beurre incorporées via des produits intermédiaires visés à l'article 8.

(2) Conformément aux formules, définitions et codes NC visés à l'article 4.

ANNEXE XII

Incorporation des produits tracés visés à l'article 1^{er} et à l'article 9 point a) (en tonnes) dans les produits finaux visés à l'article 4 par catégories d'utilisateurs ⁽¹⁾

Produit final ⁽²⁾	Beurre		Beurre concentré		Crème		via P.I. ⁽³⁾	
	non tracé	tracé	non tracé	tracé	non tracé	tracé	non tracé	tracé
	article 9 point a) ⁽⁴⁾							
A1	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A2, a), b)	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A2, c)	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A3	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A4, a)	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A4, b)	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A5, a)	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
A5, b)	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
B1	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
B2	xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx

Trimestre:

État membre:

Catégorie: ⁽¹⁾

Nombre d'utilisateurs:

⁽¹⁾ Un tableau par catégorie d'établissements utilisant:

a) plus de 5 tonnes par mois d'équivalent-beurre (grands utilisateurs);

b) plus de 9 tonnes par an et moins de 5 tonnes par mois d'équivalent-beurre (utilisateurs moyens).

⁽²⁾ Conformément aux formules, définitions et codes NC visés à l'article 4.⁽³⁾ Quantités d'équivalent-beurre incorporées *via* des produits intermédiaires visés à l'article 8.⁽⁴⁾ Produits intermédiaires visés à l'article 9 point a) relevant du code NC 0405 10 30.

ANNEXE XIII

Incorporation des produits tracés visés à l'article 1^{er} et à l'article 9 point a) (en tonnes) dans les produits finaux visés à l'article 4 par les petits utilisateurs (*)

Année:

État membre:

Nombre d'utilisateurs:

Produit final (2)	Beurre		Beurre concentré		Crème		via P.I. (3)	
	non tracé	tracé	article 9 point a) (4)	non tracé	tracé	non tracé	tracé	non tracé
Formule A	xxxxxxxxxxxx			xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
Formule B	xxxxxxxxxxxx			xxxxxxxxxxxx		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx

(1) Établissements utilisant moins de 9 tonnes par an d'équivalent-beurre (petits utilisateurs avec ou sans déclaration).

(2) Conformément aux formules, définitions et codes NC visés à l'article 4.

(3) Quantités d'équivalent-beurre incorporées *via* des produits intermédiaires visés à l'article 8.

(4) Produits intermédiaires visés à l'article 9 point a) relevant du code NC 0405 10 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 2572/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

fixant, pour la campagne de pêche 1998, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 13,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 et l'article 13 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoient que les prix de retrait ou de vente communautaires pour chacun des produits énumérés, respectivement, à l'annexe I points A, D et E sont fixés en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produits concernée;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul des prix de retrait et de vente communautaires par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1998 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CE) n° 2445/97 du Conseil⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation servant de base au calcul des prix de retrait et de vente communautaires sont fixés, pour les produits en cause, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients d'adaptation servant au calcul des prix de retrait et de vente communautaires des produits énumérés, respectivement, à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92, sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Les prix de retrait et de vente communautaires valables pour la campagne de pêche 1998, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait valables pour la campagne de pêche 1998 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.⁽³⁾ JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 3.

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul des prix de retrait ou de vente communautaires

Désignation des marchandises	%
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	85
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	85
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	80
Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	80
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	90
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	80
Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	80
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	80
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	80
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	80
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	85
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	90
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	85
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	83
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	90
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	80
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	80
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	85
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	90
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	90
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	90
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	83
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	83
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	90
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	80
Soles (<i>Solea</i> spp.)	83

ANNEXE II

Coefficients des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (l)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête (l)		Poisson entier (l)	
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0,00	0,00	0,55	0,55
	2	0,00	0,00	0,85	0,85
	3	0,00	0,00	0,80	0,80
	4	0,00	0,00	0,50	0,50
	5	0,00	0,00	0,95	0,95
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0,00	0,00	0,60	0,37
	2	0,00	0,00	0,75	0,37
	3	0,00	0,00	0,85	0,37
	4	0,00	0,00	0,55	0,37
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	0,75	0,55	0,75	0,50
	2	0,64	0,45	0,64	0,40
	3	0,35	0,25	0,35	0,20
Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,23

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	1	0,00	0,00	0,90	0,90
	2	0,00	0,00	0,90	0,90
	3	0,00	0,00	0,76	0,76
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,67	0,46	0,38	0,27
	5	0,47	0,27	0,28	0,18
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,76	0,52	0,38	0,28
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,65	0,53	0,48	0,30
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	0,83	0,78	0,63	0,43
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,75	0,61	0,55	0,23
	4	0,51	0,34	0,37	0,20
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,80
	2	0,00	0,00	0,83	0,75
	3	0,00	0,00	0,81	0,70
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,75
	2	0,00	0,00	0,85	0,70
	3	0,00	0,00	0,70	0,57
	4	0,00	0,00	0,52	0,32
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	1	0,00	0,00	0,80	0,45
	2	0,00	0,00	0,85	0,45
	3	0,00	0,00	0,70	0,45
	4	0,00	0,00	0,29	0,29
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,87	0,80	0,49	0,49
	4	0,68	0,60	0,46	0,46
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	1,00	0,94	0,79	0,73
	2	0,76	0,71	0,59	0,54
	3	0,75	0,70	0,58	0,53
	4	0,62	0,57	0,48	0,39
	5	0,58	0,53	0,45	0,36
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	1	0,85	0,65	0,80	0,60
	2	0,75	0,55	0,70	0,50
	3	0,68	0,48	0,61	0,41
	4	0,43	0,23	0,36	0,16

Espèce	Taille (')	Coefficients				
		Poisson vidé, avec tête (')		Poisson entier (')		
		Extra, A (')	B (')	Extra, A (')	B (')	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	1	0,85	0,65	0,80	0,60	
	2	0,60	0,40	0,55	0,35	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	1	0,85	0,75	0,70	0,55	
	2	0,65	0,55	0,50	0,35	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	1	0,80	0,70	0,70	0,55	
	2	0,60	0,50	0,50	0,35	
Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	1,00	0,60	0,90	0,85	
	2	1,00	0,57	0,85	0,80	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0,00	0,00	0,80	0,60	
	2	0,00	0,00	0,80	0,60	
	3	0,00	0,00	0,50	0,30	
		Poisson entier ou vidé, avec tête (')		Poisson étêté (')		
		Extra, A (')	B (')	Extra, A (')	B (')	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	1	0,72	0,52	0,90	0,70	
	2	0,92	0,72	0,85	0,65	
	3	0,92	0,72	0,80	0,60	
	4	0,77	0,57	0,70	0,50	
	5	0,42	0,22	0,50	0,30	
		Toutes présentations				
		A (')		B (')		
Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	0,65		0,55		
	2	0,30		0,30		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées		
		A (')	B (')	A (')	B (')	
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	1	0,85	0,75	0,75	0,60	
	2	0,30	0,30	—	—	
		Entiers (')				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	0,80				
	2	0,60				
		Entières (')			Queues (')	
		E (')	Extra, A (')	B (')	Extra, A (')	B (')
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	0,95	0,95	0,68	0,90	0,60
	2	0,95	0,65	0,38	0,75	0,40
	3	0,85	0,65	0,38	0,55	0,29
	4	0,55	0,45	0,25	0,46	0,14

Espèce	Taille (°)	Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Soles (<i>Solea</i> spp.)	1	0,90	0,80	0,70	0,55
	2	0,90	0,80	0,70	0,55
	3	0,85	0,75	0,65	0,50
	4	0,70	0,60	0,50	0,40
	5	0,60	0,50	0,40	0,35

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

ANNEXE III

Prix de retrait ou de vente communautaire des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
		Poisson vidé avec tête (°)		Poisson entier (°)	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0	0	128	128
	2	0	0	198	198
	3	0	0	186	186
	4	0	0	116	116
	5	0	0	221	221
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0	0	266	164
	2	0	0	332	164
	3	0	0	376	164
	4	0	0	244	164
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	616	451	616	410
	2	525	369	525	328
	3	287	205	287	164
Roussettes (<i>Scyliorbinus</i> spp.)	1	516	387	484	322
	2	516	387	451	322
	3	355	258	290	148
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	1	0	0	917	917
	2	0	0	917	917
	3	0	0	774	774
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	1 063	1 004	768	590
	2	1 063	1 004	768	590
	3	1 004	827	590	472
	4	791	543	449	319
	5	555	319	331	213
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	549	549	427	427
	2	549	549	427	427
	3	543	543	421	421
	4	463	317	232	171
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	739	657	575	492
	2	739	657	575	492
	3	632	534	443	304
	4	534	435	369	246
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	593	557	450	307
	2	572	536	429	286
	3	536	436	393	164
	4	364	243	264	143
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	1	775	592	638	456
	2	756	574	620	437
	3	683	501	547	364

Espèce	Taille (l)	Prix de retrait (en écus par tonne)				
		Poisson vidé avec tête (l)		Poisson entier (l)		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0	0	208	196	
	2	0	0	203	184	
	3	0	0	198	171	
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0	0	234	207	
	2	0	0	234	193	
	3	0	0	193	157	
	4	0	0	143	88	
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	1	0	0	794	447	
	2	0	0	844	447	
	3	0	0	695	447	
	4	0	0	288	288	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>):	1	771	728	420	420	
	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1998	2	771	728	420	420
	3	745	685	420	420	
	4	582	514	394	394	
	1	1 061	1 002	578	578	
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1998	2	1 061	1 002	578	578
	3	1 025	943	578	578	
	4	801	707	542	542	
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	3 261	3 065	2 576	2 380	
	2	2 478	2 315	1 924	1 761	
	3	2 446	2 282	1 891	1 728	
	4	2 022	1 859	1 565	1 272	
	5	1 891	1 728	1 467	1 174	
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	1	1 557	1 190	1 465	1 099	
	2	1 373	1 007	1 282	916	
	3	1 245	879	1 117	751	
	4	787	421	659	293	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	1	1 212	927	1 140	855	
	2	855	570	784	499	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	1	678	598	558	439	
	2	518	439	399	279	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	1	371	324	324	255	
	2	278	232	232	162	
Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	2 185	1 311	1 703	1 609	
	2	2 185	1 246	1 609	1 514	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0	0	1 007	756	
	2	0	0	1 007	756	
	3	0	0	630	378	

Espèce	Taille (°)	Poisson entier ou vidé avec tête (°)		Poisson étêté (°)		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	1	1 630	1 177	4 210	3 274	
	2	2 083	1 630	3 976	3 040	
	3	2 083	1 630	3 742	2 807	
	4	1 744	1 291	3 274	2 339	
	5	951	498	2 339	1 403	
		Toutes présentations				
		A (°)		B (°)		
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	1 393		1 179		
	2	643		643		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées		
		A (°)	B (°)	A (°)	B (°)	
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	1	4 886	4 311	1 129	903	
	2	1 724	1 724	—	—	
		Prix de vente (en écus par tonne)				
		Entier (°)				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	1 259				
	2	944				
		Entier (°)			Queue (°)	
		E (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	4 429	4 429	3 170	3 519	2 346
	2	4 429	3 030	1 772	2 933	1 564
	3	3 963	3 030	1 772	2 151	1 134
	4	2 564	2 098	1 166	1 799	547
		Poisson vidé avec tête (°)		Poisson entier (°)		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Soles (<i>Solea</i> spp.)	1	4 726	4 200	3 675	2 888	
	2	4 726	4 200	3 675	2 888	
	3	4 463	3 938	3 413	2 625	
	4	3 675	3 150	2 625	2 100	
	5	3 150	2 625	2 100	1 838	

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

ANNEXE IV

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (')	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête (')		Poisson entier (')	
				Extra, A (')	B (')	Extra, A (')	B (')
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,85	{ 1 2 3 4	0 0 0 0	0 0 0 0	109 168 158 99	109 168 158 99
	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre de Berwick à Douvres. Les régions côtières de l'Écosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)	0,85	{ 1 2 3 4	0 0 0 0	0 0 0 0	109 168 158 99	109 168 158 99
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,90	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	187 183 178	176 165 154
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,90	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	187 183 178	176 165 154
	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse, jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord	0,95	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	198 193 188	186 174 163
	Les régions côtières à partir de Wick jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,99	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	206 201 196	194 182 170
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Les régions côtières allant de Troon (dans le sud-ouest de l'Écosse) jusqu'à Wick (dans le nord-est de l'Écosse) et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,70	{ 1 2 3 4 5	2 282 1 735 1 712 1 415 1 324	2 146 1 621 1 598 1 301 1 210	1 803 1 347 1 324 1 096 1 027	1 666 1 233 1 210 890 822
	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,95	{ 1 2 3 4 5	3 098 2 354 2 323 1 921 1 797	2 912 2 199 2 168 1 766 1 642	2 447 1 828 1 797 1 487 1 394	2 261 1 673 1 642 1 208 1 115
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Les îles des Açores et de Madère	0,48	{ 1 2	1 049 1 049	629 598	818 772	772 727

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (1)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête (1)		Poisson entier (1)	
				Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Les îles Canaries	0,48	{ 1	0	0	128	79
			{ 2	0	0	159	79
			{ 3	0	0	181	79
			{ 4	0	0	117	79
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,65	{ 1	0	0	173	107
	{ 2		0	0	216	107	
	{ 3		0	0	245	107	
	{ 4		0	0	158	107	
Les régions côtières atlantiques d'Espagne (sauf Canaries)	0,92	3	0	0	346	151	
Les régions côtières atlantiques du Portugal	0,77	{ 2	0	0	282	—	
		{ 3	0	0	290	—	
Les régions côtières françaises de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord	0,92	2	0	0	306	151	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

RÈGLEMENT (CE) N° 2573/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1998

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 6 premier alinéa et son article 23 paragraphe 5,

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV point B et à l'annexe V dudit règlement, sous réserve des procédures de consultation prévues pour certains produits dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les produits visés à l'annexe IV point A;

considérant que l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, le prix de référence est égal respectivement au prix de retrait et au prix de vente, fixés conformément à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 13 dudit règlement;

considérant que les prix de retrait et de vente communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 1998, par le règlement (CE) n° 2572/97 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, pour les produits énumérés aux annexes I points B et C, et IV point B du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation du marché;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation en fonction

du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits visées à l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement et fixés en tenant compte de la situation du marché de ces produits;

considérant que, pour les poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*, énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédentes;

considérant que, en ce qui concerne les carpes et les saumons visés à l'annexe IV point A du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit dont les caractéristiques commerciales et les zones de production représentatives sont définies au règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 843/95⁽⁵⁾;

considérant que, pour les produits congelés et salés figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lesquels il n'est pas fixé un prix de référence pour le produit frais, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue; que, toutefois, en raison du volume et des conditions d'importation de certains produits congelés et salés, il ne s'avère pas nécessaire de fixer, dans l'immédiat, un prix de référence pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1998 des produits figurant aux annexes I, II, III, à l'annexe IV points A et B, ainsi qu'à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 6. 8. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 85 du 19. 4. 1995, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (l)	Prix de référence (en écus par tonne)			
		Poisson vidé, avec tête (l)		Poisson entier (l)	
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 05, ex 0302 40 10 et ex 0302 40 98	1	0	0	128	128
	2	0	0	198	198
	3	0	0	186	186
	4	0	0	116	116
	5	0	0	221	221
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> ex 0302 61 10	1	0	0	266	164
	2	0	0	332	164
	3	0	0	376	164
	4	0	0	244	164
Aiguillats <i>(Squalus acanthias)</i> 0302 65 20	1	616	451	616	410
	2	525	369	525	328
	3	287	205	287	164
Roussettes <i>(Scyliorhinus spp.)</i> 0302 65 50	1	516	387	484	322
	2	516	387	451	322
	3	355	258	290	148
Rascasses du Nord ou sébastes <i>(Sebastes spp.)</i> 0302 69 31 et 0302 69 33	1	0	0	917	917
	2	0	0	917	917
	3	0	0	774	774
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> 0302 50 10	1	1 063	1 004	768	590
	2	1 063	1 004	768	590
	3	1 004	827	590	472
	4	791	543	449	319
	5	555	319	331	213
Lieux noirs <i>(Pollachius virens)</i> 0302 63 00	1	549	549	427	427
	2	549	549	427	427
	3	543	543	421	421
	4	463	317	232	171
Églefins <i>(Melanogrammus aeglefinus)</i> 0302 62 00	1	739	657	575	492
	2	739	657	575	492
	3	632	534	443	304
	4	534	435	369	246
Merlans <i>(Merlangius merlangus)</i> 0302 69 41	1	593	557	450	307
	2	572	536	429	286
	3	536	436	393	164
	4	364	243	264	143
Lingues (<i>Molva spp.</i>) 0302 69 45	1	775	592	638	456
	2	756	574	620	437
	3	683	501	547	364
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ex 0302 64 05, ex 0302 64 10 et ex 0302 64 98	1	0	0	208	196
	2	0	0	203	184
	3	0	0	198	171
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i> ex 0302 64 05, ex 0302 64 10 et ex 0302 64 98	1	0	0	234	207
	2	0	0	234	193
	3	0	0	193	157
	4	0	0	143	88

Espèce	Taille (l)	Prix de référence (en écus par tonne)				
		Poisson vidé, avec tête (l)		Poisson entier (l)		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.) 0302 69 55	1	0	0	794	447	
	2	0	0	844	447	
	3	0	0	695	447	
	4	0	0	288	288	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) 0302 22 00:	1	771	728	420	420	
	— du 1 ^{er} janvier au	2	771	728	420	420
	30 avril 1998	3	745	685	420	420
	4	582	514	394	394	
	— du 1 ^{er} mai au	1	1 061	1 002	578	578
	2	1 061	1 002	578	578	
	31 décembre 1998	3	1 025	943	578	578
	4	801	707	542	542	
	Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> ex 0302 69 68	1	3 261	3 065	2 576	2 380
		2	2 478	2 315	1 924	1 761
		3	2 446	2 282	1 891	1 728
		4	2 022	1 859	1 565	1 272
5		1 891	1 728	1 467	1 174	
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.) 0302 29 10	1	1 557	1 190	1 465	1 099	
	2	1 373	1 007	1 282	916	
	3	1 245	879	1 117	751	
	4	787	421	659	293	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.) 0302 69 75	1	1 212	927	1 140	855	
	2	855	570	784	499	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>) ex 0302 29 90	1	678	598	558	439	
	2	518	439	399	279	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>) ex 0302 29 90	1	371	324	324	255	
	2	278	232	232	162	
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>) 0302 31 10 et 0302 31 90	1	2 185	1 311	1 703	1 609	
	2	2 185	1 246	1 609	1 514	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macros</i>) ex 0307 41 10	1	0	0	1 007	756	
	2	0	0	1 007	756	
	3	0	0	630	378	
		Poisson entier ou vidé, avec tête (l)		Poisson étêté (l)		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.) 0302 69 81	1	1 630	1 177	4 210	3 274	
	2	2 083	1 630	3 976	3 040	
	3	2 083	1 630	3 742	2 807	
	4	1 744	1 291	3 274	2 339	
	5	951	498	2 339	1 403	

Espèce	Taille (°)	Toutes présentations				
		A (°)		B (°)		
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i> ex 0306 23 31 et ex 0306 23 39	1	1 393		1 179		
	2	643		643		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées		
		A (°)	B (°)	A (°)	B (°)	
Crevettes nordiques <i>Pandalus borealis</i> ex 0306 23 10	1	4 886	4 311	1 129	903	
	2	1 724	1 724	—	—	
		Entier (°)				
		E (°)		Queue (°)		
Crabes tourteaux <i>Cancer pagurus</i> ex 0306 24 30	1	1 259				
	2	944				
		Entier (°)			Queue (°)	
		E (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Langoustines <i>Nephrops norvegicus</i> ex 0306 29 30	1	4 429	4 429	3 170	3 519	2 346
	2	4 429	3 030	1 772	2 933	1 564
	3	3 963	3 030	1 772	2 151	1 134
	4	2 564	2 098	1 166	1 799	547
		Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Soles (<i>Solea</i> spp.) 0302 23 00	1	4 726	4 200	3 675	2 888	
	2	4 726	4 200	3 675	2 888	
	3	4 463	3 938	3 413	2 625	
	4	3 675	3 150	2 625	2 100	
	5	3 150	2 625	2 100	1 838	

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)
A. Produits congelés relevant des codes NC 0303 et 0304:		
0303 31 10	Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	1 631
0303 79 71	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	1 323
ex 0303 78 10	Entiers:	931
	— avec ou sans tête	
ex 0304 20 55, ex 0304 20 58	Filets:	1 165
	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	
	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	
	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	
	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	
	— bloc en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)
ex 0304 20 56	<i>Merluccius hubbsi</i> Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard») — filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes — filets individuels ou «fully interleaved» avec peau — filets individuels ou «fully interleaved» sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 049 1 222 1 089 1 169 1 236
ex 0304 90 47	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 162
B. Produits congelés relevant du code NC 0306:		
0306 13 40	Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	3 502
0306 13 50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	6 787
C. Produits congelés relevant du code NC 0307:		
	Calmars (<i>Loligo</i> spp.)	
0307 49 35	— <i>Loligo patagonica</i> : entier, non nettoyé nettoyé	898 1 078
0307 49 31	— <i>Loligo vulgaris</i> : entier, non nettoyé nettoyé	1 797 2 156
0307 49 33	— <i>Loligo pealei</i> : entier, non nettoyé nettoyé	1 078 1 258
ex 0307 49 38	— <i>Loligo opalescens</i> : entier, non nettoyé nettoyé	719 854
0307 49 38	— autres espèces: entier, non nettoyé nettoyé	988 1 168
0307 49 51	Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>): entier, non nettoyé tube cylindre	817 1 552 2 328
	<i>Illex</i> spp.	
ex 0307 99 11	— <i>Illex argentinus</i> : entier, non nettoyé tube cylindre	754 1 434 2 151
ex 0307 99 11	— <i>Illex illecebrosus</i> : entier, non nettoyé tube cylindre	754 1 434 2 151
ex 0307 99 11	— autres espèces: entier, non nettoyé tube cylindre	754 1 434 2 151
0307 49 01, 0307 49 18	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeleti</i>)	1 656
0307 59 10	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	1 689

3. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3759/92

Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604:

Description des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)		
	Entiers	Vidés et sans branchies	Autres (par exemple étêtés)
A. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés: 0303 41 11, 0303 41 13, 0303 41 19	1 419	1 617	1 758
B. Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>): 1) pesant plus de 10 kg pièce (!): 0302 32 10, 0303 42 12, 0303 42 32, 0303 42 52	1 013	1 156	1 256
2) ne pesant pas plus de 10 kg pièce (!): 0302 32 10, 0303 42 18, 0303 42 38, 0303 42 58	790	901	980
C. Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]: 0302 33 10, 0303 43 11, 0303 43 13, 0303 43 19	628	716	779
D. Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i> à l'exception du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), frais ou réfrigéré, et du thon obèse (<i>Parathunnus obesus</i> ou <i>Thunnus obesus</i>), frais ou réfrigéré: ex 0302 39 19, 0302 69 21, ex 0303 49 41, ex 0303 49 43, ex 0303 49 49, 0303 79 21, 0303 79 23, 0303 79 29	760	866	942

(!) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

4. Prix de référence pour certains produits repris à l'annexe IV point A du règlement (CEE) n° 3759/92

Produit	Présentation	Périodes	Prix de référence (en écus par tonne)
Carpe relevant du code NC 0301 93 00	Vivante, d'au moins 800 grammes	du 1. 1 au 31. 7.1998	1 403
		du 1. 8 au 30.11.1998	1 683
		du 1.12 au 31.12.1998	1 683
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) frais, réfrigéré ou congelé relevant des codes NC	entier	—	3 163
		—	3 514
		—	3 867
		—	4 866
ex 0302 12 00	entier	—	3 163
ex 0303 22 00	éviscéré	—	3 514
ex 0304 10 13	éviscéré et étêté	—	3 867
ex 0304 20 13	filets	—	4 866

5. Prix de référence pour certains produits congelés et salés repris à l'annexe IV point B et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92

Produits relevant des codes NC 0303 et 0304:

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) 0303 79 35 0303 79 37	Entiers: — avec ou sans tête	933
0304 20 35 0304 20 37	Filets: — avec arêtes («standard») — sans arêtes — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 858 2 098 2 219
ex 0304 90 31	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 311
2. Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> 0303 60 11, 0303 60 19, 0303 60 90, 0303 79 41	Entiers: — avec ou sans tête	1 062
0304 20 21 0304 20 29	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard») — filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes — filets individuels ou «fully interleaved» avec peau — filets individuels ou «fully interleaved» sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 356 2 639 2 500 2 886 2 818
ex 0304 90 35, ex 0304 90 38, ex 0304 90 39	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 392
3. Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) 0303 73 00	Entiers: — avec ou sans tête	728
0304 20 31	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard») — filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes — filets individuels ou «fully interleaved» avec peau — filets individuels ou «fully interleaved» sans peau — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 473 1 623 1 476 1 665 1 700
ex 0304 90 41	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	977

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
4. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) 0303 72 00	Entiers: — avec ou sans tête	886
	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 198
	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 633
0304 20 33	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 512
	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 739
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 931
ex 0304 90 45	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 038
5. Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Entiers:	
0303 74 10		
0303 74 11		
0303 74 20	— avec tête	399
0303 79 60	— étêtés	441
0303 79 61		
0303 79 62		
0304 20 53	En filets	710
ex 0304 90 97	Flancs	575
6. Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) ex 0304 20 85	Filets: — filets «interleaved» ou plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 115
	— filets «interleaved» ou plaques industrielles sans arêtes	1 285
7. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) ex 0303 79 87	Entiers, avec ou sans tête	3 164
8. Morue (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Borreogadus saida</i>	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure	
	< 1,1 kg	2 612
0305 62 00, 0305 69 10	≥ 1,1 kg; < 2,1 kg	2 869
	≥ 2,1 kg	3 313

RÈGLEMENT (CE) N° 2574/97 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1997****fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1998****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3901/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide au report pour certains produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1337/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'aide au report devrait inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction;

considérant que le montant de l'aide au report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits en cause;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations en cause, constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer,

pour la campagne de pêche 1998, le montant de l'aide comme indiqué à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998, le montant de l'aide au report des produits figurant à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽³⁾ est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 392 du 31. 12. 1992, p. 29.
⁽²⁾ JO L 129 du 14. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I points A et D ainsi que pour les soles (*Solea* spp.) de l'annexe I point E du règlement (CEE) n° 3759/92

Types de transformation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92	Montant de l'aide (en écus par tonne)	
	1	2
	Premier mois	Par mois supplémentaire
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés		
— Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	210	17
— Autres espèces	120	17
II. Filetage, congélation et stockage	200	17
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	165	17

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I point E du règlement (CEE) n° 3759/92

Types de transformation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92	Produits	Montant de l'aide (en écus par tonne)	
		1	3
		Premier mois	Par mois supplémentaire
I. Congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	250	28
	Queues de langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	168	28
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	168	19
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	287	28
	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	162	19
IV. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	162	

RÈGLEMENT (CE) N° 2575/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1998

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93⁽²⁾ et notamment son article 11,

considérant que la prime forfaitaire devrait inciter les organisations de producteurs à éviter la destruction des produits retirés du marché;

considérant que le montant de la prime doit être fixé de manière à tenir compte de l'interdépendance des marchés concernés et de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers de transformation et de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations en cause,

constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1998, le montant de la prime comme indiqué ci-dessous;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 1998, le montant de la prime forfaitaire des produits figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil⁽³⁾ est fixé comme suit.

- a) Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés:
- 120 écus par tonne, pour le premier mois,
 - 17 écus par tonne, par mois supplémentaire.
- b) Filetage, congélation et stockage:
- 200 écus par tonne, pour le premier mois,
 - 17 écus par tonne, par mois supplémentaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 367 du 31. 12. 1988, p. 63.
⁽²⁾ JO L 320 du 22. 12. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2576/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1998 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 6,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I points A et D dudit règlement; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission⁽³⁾ a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer pour la campagne de pêche 1998 cette valeur comme indiqué à l'annexe;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/95⁽⁵⁾, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est

celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue; qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3902/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 1998, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ JO L 152 du 10. 6. 1983, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 392 du 31. 12. 1992, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 129 du 14. 6. 1995, p. 7.

ANNEXE

Destination des produits retirés	En écus par tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale:	
a) pour les harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et les maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Danemark	80
— Suède	60
— France	1
— autres États membres	18
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> et les crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>):	
— tous les États membres	5
c) pour les autres produits:	
— Danemark	60
— Royaume-Uni, Portugal, Suède et Belgique	18
— France	0
— autres États membres	10
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches):	
a) sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis spp.</i>):	
— tous les États membres	20
b) autres produits:	
— Suède, France et Danemark	55
— Irlande	0
— autres États membres	35
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2577/97 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 1997
concernant les importations de certains produits textiles originaires de la
Fédération de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2 en liaison avec son article 25 paragraphe 5,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie sur le commerce des produits textiles paraphé le 19 décembre 1995 est venu à expiration le 31 décembre 1996 et que, dans l'attente de la conclusion des négociations visant à parapher un nouvel accord avec la Fédération de Russie, le règlement (CE) n° 2446/96 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 562/97 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 1025/97 ⁽⁵⁾ de la Commission ont été adoptés en vue de sauvegarder les intérêts économiques de la Communauté dans la poursuite des échanges de produits textiles avec ce pays;

considérant que les mesures introduites par le règlement (CE) n° 1025/97 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1997 et qu'il apparaît peu probable qu'un nouvel accord textile puisse être négocié et mis en application avant cette date;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de la sensibilité du secteur des produits textiles et d'habillement, de proroger de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime d'importation actuellement en vigueur et de fixer des limites quantitatives aux importations des produits textiles couverts par le règlement (CE) n° 1025/97;

considérant que ces nouvelles limites doivent être fixées en référence à la période couverte, en les augmentant sans préjuger du résultat des négociations relatives à la conclusion d'un nouvel accord textile;

considérant que, pendant ce temps, les négociations se poursuivent pour parvenir à un nouvel accord bilatéral entre la Communauté et la Fédération de Russie avant l'expiration du présent règlement;

considérant que les mesures proposées sont conformes à l'avis exprimé par le comité institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À compter du 1^{er} janvier 1998, les importations dans la Communauté de produits textiles énumérés à l'annexe I du présent règlement, originaire de la Fédération de Russie, sont soumises aux limites quantitatives établies à ladite annexe.
2. À compter du 1^{er} janvier 1998, la réimportation dans la Communauté après un perfectionnement passif dans la Fédération de Russie de produits textiles énumérés à l'annexe II du présent règlement, originaires de la Communauté, est soumise aux limites quantitatives établies à ladite annexe.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 517/94 sont applicables aux importations visées au présent règlement.

Article 3

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour les produits énumérés à l'annexe I, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1) la quantité demandée par chaque opérateur en vue de l'obtention d'une licence d'importation ne peut excéder les quantités maximales indiquées à l'annexe III;
- 2) tout opérateur ayant utilisé une licence d'importation jusqu'à concurrence de 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du paragraphe 1 peut présenter une nouvelle demande de licence pour la même catégorie de produits, pour autant qu'il reste des quantités disponibles dans la limite quantitative concernée;
- 3) les licences d'importation ne sont octroyées par les autorités compétentes des États membres, après notification de la décision de la Commission, que pour autant que l'opérateur concerné justifie de l'existence d'un contrat et, sans préjudice du paragraphe 2, certifie par une déclaration écrite ne pas avoir déjà bénéficié à l'intérieur de la Communauté, pour la catégorie concernée, d'une licence d'importation délivrée conformément au présent règlement;

⁽¹⁾ JO L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 6.

⁽³⁾ JO L 333 du 21. 12. 1996, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 27. 3. 1997, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 150 du 7. 6. 1997, p. 20.

4) les demandes de licences d'importation peuvent être introduites auprès de la Commission à compter du 2 janvier 1998 à 10 heures (heure de Bruxelles). Les licences d'importation ont une durée de validité de trois mois à compter de la date de leur émission. Toutefois, les autorités nationales compétentes peuvent, sur demande de l'importateur, lui accorder une prorogation d'un mois.

Article 4

Seules les quantités de produits énumérés aux annexes I et II du présent règlement mis en libre pratique dans la Communauté après le 1^{er} janvier 1998 sur la base d'une licence d'importation délivrée au titre du présent règlement ou d'une autorisation préalable de perfectionnement passif économique au sens du règlement (CE) n° 3017/95 de la Commission ⁽¹⁾ sont déduites des limites respectives fixées auxdites annexes.

Article 5

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'importation dans la Communauté des produits visés

aux annexes I et II dont l'importation a été autorisée au titre des règlements (CE) n° 2446/96 et (CE) n° 1025/97.

Article 6

Les dispositions du présent règlement seront réexaminées dans l'hypothèse où, pendant sa durée de validité, la Fédération de Russie introduirait des mesures en matière de restrictions quantitatives ou de renforcement des obstacles tarifaires ou non tarifaires tels que la certification ou d'autres exigences applicables aux importations de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté autres que les mesures en vigueur dans la Fédération de Russie au 1^{er} janvier 1996.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

(¹) JO L 314 du 28. 12. 1995, p. 40.

ANNEXE I

Limites quantitatives communautaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 applicables du 1^{er} janvier au 31 mars 1998

Catégorie (1)	Unités	Quantités
1	Tonnes	1 353
2	Tonnes	4 008
2a	Tonnes	308
3	Tonnes	526
4	1 000 pièces	752
5	1 000 pièces	478
6	1 000 pièces	838
7	1 000 pièces	236
8	1 000 pièces	719
9	Tonnes	490
20	Tonnes	710
22	Tonnes	385
39	Tonnes	251
12	1 000 paires	1 179
13	1 000 pièces	1 547
15	1 000 pièces	296
16	1 000 pièces	215
21	1 000 pièces	355
24	1 000 pièces	366
29	1 000 pièces	165
83	Tonnes	122
33	Tonnes	138
37	Tonnes	475
50	Tonnes	148
74	1 000 pièces	158
90	Tonnes	254
115	Tonnes	127
117	Tonnes	455
118	Tonnes	268

(1) La description complète des produits relevant de ces catégories figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

ANNEXE II

PERFECTIONNEMENT PASSIF ÉCONOMIQUE

Limites quantitatives communautaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 applicables du 1^{er} janvier au 31 mars 1998

Catégorie (1)	Unités	Quantités
4	1 000 pièces	260
5	1 000 pièces	597
6	1 000 pièces	1 651
7	1 000 pièces	1 055
8	1 000 pièces	955
12	1 000 paires	1 274
13	1 000 pièces	376
15	1 000 pièces	999
16	1 000 pièces	365
21	1 000 pièces	1 449
24	1 000 pièces	737
29	1 000 pièces	1 147
83	Tonnes	132
74	1 000 pièces	263

(1) La description complète des produits relevant de ces catégories figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

ANNEXE III

Quantités maximales visées à l'article 3 paragraphe 1

Catégorie ⁽¹⁾	Unités	Quantités maximales
1	Tonnes	30
2	Tonnes	40
2a	Tonnes	15
3	Tonnes	15
4	1 000 pièces	20
5	1 000 pièces	15
6	1 000 pièces	15
7	1 000 pièces	15
8	1 000 pièces	20
9	Tonnes	15
20	Tonnes	15
22	Tonnes	15
39	Tonnes	15
12	1 000 paires	15
13	1 000 pièces	15
15	1 000 pièces	15
16	1 000 pièces	15
21	1 000 pièces	15
24	1 000 pièces	15
29	1 000 pièces	15
83	Tonnes	15
33	Tonnes	15
37	Tonnes	15
50	Tonnes	15
74	1 000 pièces	15
90	Tonnes	15
115	Tonnes	15
117	Tonnes	15
118	Tonnes	15

⁽¹⁾ La description complète des produits relevant de ces catégories figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

RÈGLEMENT (CE) N° 2578/97 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	052	87,9
	204	82,3
	624	200,4
	999	123,5
0707 00 40	624	134,7
	999	134,7
0709 10 40	220	184,6
	999	184,6
0709 90 79	052	89,4
	999	89,4
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	27,6
	204	44,1
	388	29,6
	448	27,4
	528	44,4
	999	34,6
0805 20 31	052	58,9
	204	53,1
	999	56,0
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	60,8
	464	156,8
	999	108,8
0805 30 40	052	72,9
	400	55,5
	528	36,3
	600	80,4
	999	61,3
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	46,2
	064	59,5
	400	83,4
	404	82,2
	512	39,2
	720	62,8
	804	84,0
	999	65,3
0808 20 67	052	97,6
	064	85,4
	400	83,5
	999	88,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2579/97 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1997****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 1997 à 354 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2580/97 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 1997 à 150 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2581/97 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1997****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 1997 à 178 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2582/97 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1997****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 18 décembre 1997 à 148 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2583/97 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1997****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 1 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 932/97 ⁽⁴⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽³⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	129,00	1006 30 65 9900	01	162,00
1006 20 13 9000	01	129,00		05	162,00
1006 20 15 9000	01	129,00	1006 30 67 9100	04	168,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	129,00	1006 30 92 9100	01	162,00
1006 20 94 9000	01	129,00		02	168,00
1006 20 96 9000	01	129,00		03	173,00
1006 20 98 9000	—	—		05	162,00
1006 30 21 9000	01	129,00	1006 30 92 9900	01	162,00
1006 30 23 9000	01	129,00		05	162,00
1006 30 25 9000	01	129,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	162,00
1006 30 42 9000	01	129,00		02	168,00
1006 30 44 9000	01	129,00		03	173,00
1006 30 46 9000	01	129,00		05	162,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	162,00
1006 30 61 9100	01	162,00		05	162,00
	02	168,00	1006 30 96 9100	01	162,00
	03	173,00		02	168,00
	05	162,00		03	173,00
1006 30 61 9900	01	162,00		05	162,00
	05	162,00	1006 30 96 9900	01	162,00
1006 30 63 9100	01	162,00		05	162,00
	02	168,00		—	—
	03	173,00	1006 30 98 9100	04	168,00
	05	162,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 63 9900	01	162,00	1006 40 00 9000	—	—
	05	162,00			
1006 30 65 9100	01	162,00			
	02	168,00			
	03	173,00			
	05	162,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 Ceuta et Melilla: restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 000 tonnes,

05 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2584/97 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1997

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.⁽⁷⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	176,00	176,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2585/97 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1997

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la

détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	176,00
Brisures (1006 40)	39,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2586/97 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2371/97⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

(2) JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

(3) JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

(4) JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	20,00	20,00	20,00	23,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	24,00
Maïs (1005 90 00)	34,00	34,00	34,00	37,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2587/97 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2369/97 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	17,00
Orge	(1003 00 90)	18,00
Maïs	(1005 90 00)	31,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	29,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2588/97 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/97 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	17	17
Orge (1003 00 90)	18	18
Maïs (1005 90 00)	31	31
Blé dur (1001 10 00)	8	8

RÈGLEMENT (CE) N° 2589/97 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2512/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2512/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2512/97 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 49.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	35,51	25,51
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	35,51	25,51
	de qualité moyenne	54,09	44,09
	de qualité basse	57,83	47,83
1002 00 00	Seigle	73,57	63,57
1003 00 10	Orge, de semence	73,57	63,57
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	73,57	63,57
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	79,07	69,07
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	79,07	69,07
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	73,57	63,57

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 12. 1997 au 18. 12. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14%	HRW2. 11,5%	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	123,89	115,71	116,69	98,32	214,81 (*)	100,68 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	14,46	10,00	7,14	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	14,83	—	—	—	—	—

(*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,58 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,61 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/850/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg, le 8 avril 1997, et parvenue à la Commission, le 14 avril 1997, contenait les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commis-

sion⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/851/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg, le 8 avril 1997, et parvenue à la Commission, le 14 avril 1997, contenait les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(¹) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(²) JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

(³) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

(⁴) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

(⁵) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

(⁶) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/852/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg, le 15 avril 1997, et parvenue à la Commission, le 21 avril 1997, contenait les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c); que cette demande concerne l'installation sur six types de véhicules de cinq types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de la production et de l'installation de cinq types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur les types de véhicules auxquels ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/853/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par la Belgique, le 13 mars 1997, et parvenue à la Commission, le 17 mars 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de deux types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la production et de l'installation de deux types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur les types de véhicules auxquels ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/854/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant que la demande introduite par la Belgique le 13 mars 1997, et parvenue à la Commission, le 17 mars 1997, contenait les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/855/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par la Belgique, le 26 mars 1997, et parvenue à la Commission, le 3 avril 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feu-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la production et de l'installation de un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par l'Italie en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/856/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c),

considérant que la demande introduite par l'Italie le 10 avril 1997, et parvenue à la Commission le 14 avril 1997, contenait les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 (Commission économique des Nations unies pour l'Europe), effectuée conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en

dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de l'Italie en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/857/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 4 avril 1997, et parvenue à la Commission, le 11 avril 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de cinq types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation de cinq types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/858/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 6 mai 1997, et parvenue à la Commission, le 16 mai 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de quatre types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation de quatre types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/859/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 22 mai 1997, et parvenue à la Commission, le 27 mai 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de deux types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation de deux types de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par l'Espagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(97/860/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par l'Espagne, le 9 juin 1997, et parvenue à la Commission, le 17 juin 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission⁽⁴⁾, ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commis-

sion⁽⁶⁾; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de l'Espagne en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

(2) JO L 233 du 25. 8. 1997, p. 1.

(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.

(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.

(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.